

Guide de la chasse
en Saskatchewan

2026-2027

Balayez le code pour télécharger le Guide en format PDF

saskatchewan.ca/hunting

Saskatchewan

Table des matières. . .

Nouveautés en 2026 4
Perspectives de chasse pour 2026....5
Prix des permis et exigences....6
Définitions de résidant et d'ancien combattant 7
Cours de sécurité dans le maniement des armes à feu et de formation des chasseurs....7
Exigences pour jeunes chasseurs....7
Résumé de la réglementation sur la chasse....8
Dates des saisons (tirage) pour résidant de la Saskatchewan 14
Dates des saisons (tirage) pour résidant du Canada....17
Saisons régulières 18
Gibier à plumes sédentaire (résidants de la Saskatchewan)....21
Gibier à plumes sédentaire (Canadiens et non-résidants du Canada) 22
Chasse aux oiseaux migrateurs....22
Chasse printanière à l'oie blanche 2026....23
Heures de lever et de coucher du soleil....23
Carte des ZGF....24

Le présent guide n'est pas un document juridique. Il est uniquement destiné à servir de référence.
Une copie imprimée du guide a été publiée en juillet, mais le ministère de l'Environnement se réserve le droit de mettre à jour la version en ligne du guide après son impression. Il est de votre responsabilité de vérifier si des changements ont été apportés avant d'exercer des activités de chasse. Vous pouvez consulter la version la plus à jour du Guide sur le site Web saskatchewan.ca/hunting (en anglais).

La Journée du patrimoine national en matière de chasse, de piégeage et de pêche est célébrée le 15 novembre 2026 en Saskatchewan..

Dänonciation des actes de braconnage et de pollution (Turn In Poachers and Polluters)



Ce que vous pouvez faire. . .

- Si vous soupçonnez une infraction aux lois sur la faune, la pêche, l'environnement ou la foresterie, appelez la ligne de dénonciation des actes de braconnage et de pollution (TIPP) ou faites un signalement en ligne.
- Les infractions environnementales comprennent la décharge illégale et le brûlage de plastiques, de pneus et d'autres déchets.
- Chaque signalement fait l'objet d'une enquête et les appels sont confidentiels. Vous pourriez être admissibles à une récompense en argent.

Si vous soupçonnez une infraction, signalez-la en appelant sans frais la ligne de dénonciation des actes de braconnage et de pollution (TIPP) au 1-800-667-7561.

Balayez pour dénoncer une violation

Avis aux chasseurs et aux pêcheurs

À compter de la saison de chasse 2026-2027, un nouveau type de Certificat d'habitat destiné à la pêche a été adopté. Ceux qui achètent un permis de chasse et un permis de pêche n'auront besoin que d'un seul certificat d'habitat faunique.

Les rapports sur les prises de chasse sont obligatoires

Les rapports sur les prises de chasse sont importants pour la gestion du gibier en Saskatchewan. Ils fournissent de précieux renseignements pour l'établissement des quotas et des dates de chasse pour l'année à venir. Visitez saskatchewanhal.ca pour obtenir de plus amples renseignements, y compris les dates limites pour répondre. À compter de l'automne 2026, les chasseurs qui manquent à leur obligation de soumettre leur rapport sur les prises de chasses auront à payer des frais supplémentaires de 15 $ à l'achat de leur prochain permis de chasse l'année suivante. Les chasseurs doivent remplir le rapport après la saison de chasse, puisque les données recueillies sont un outil important pour les biologistes de la faune pour l'évaluation des tendances des populations de gibier et le rajustement des quotas de chasse.

Délivreurs de permis

Utilisez l'application mobile Chasse et pêche en Saskatchewan (SK Hunt & Fish) pour trouver l'emplacement le plus près ou rendez-vous sur le site Web saskatchewanhal.ca pour une liste des emplacements par collectivité.

Renseignements supplémentaires pour les chasseurs. Apprenez-en plus sur tout ce qui touche la chasse en consultant la section des renseignements supplémentaires de notre site Web.

Balayez le code pour des renseignements supplämentaires pour les chasseurs



rapports sur la faune

Maladie débilitante chronique

Carte des ZGF

Fonds de développement de la pêche et de la faune

Cartographie Habisask

Vente d'animaux sauvages

Chasse éthique

Droits autochtones et issus de traités

Restrictions de 500 m

Des questions?

Appelez le Centre d'information du ministère de l'Environnement au 1-800-567-4224 (en Amérique du Nord) ou envoyez un courriel à centre.inquiry@gov.sk.ca

Rappel pour les chasseurs non résidants

Vérifier auprès des autorités s'il est légal d'importer du gibier dans votre état, province ou territoire de résidence. Les autres territoires de compétence peuvent avoir des exigences ou des restrictions additionnelles relatives à l'importation de gibier pris en Saskatchewan.

Audits du système de délivrance des permis de chasse, de pêche et de piégeage (HAL)

Le Ministère vérifie périodiquement son programme de permis pour s'assurer que la réglementation est respectée. Il vous incombe de comprendre toute exigence d'admissibilité avant de demander ou d'acheter un permis. Toute activité frauduleuse soupçonnée sur un compte fera l'objet d'une enquête et des accusations seront portées, le cas échéant.

Balayez le code pour voir la carte des ZGF

Balayez le code pour télécharger le Guide du piégeage

Pour une liste des emplacements de dépôt de têtes en lien avec le dépistage de la MDC, visitez la page Web Getting Your Animal Tested à saskatchewan.ca/cwd.

Nouveautés en 2026

Rapport sur les prises de chasse
À compter de l'automne 2026, les chasseurs qui manquent à leur obligation de soumettre leur Rapport sur les prises de chasse avant la date limite auront à payer des frais supplémentaires de 15 $ à l'achat de leur prochain permis de chasse l'année suivante.

Nous demandons aux chasseurs de soumettre leur rapport avant le 20 janvier à la suite de la saison de chasse, puisque les données recueillies sont un outil important pour les biologistes de la faune pour l'évaluation des tendances des populations de gibier et le rajustement des quotas de chasse.

Permis de chasse au gibier à plumes pour non-résidants

Le ministère de l'Environnement apporte des changements aux permis de chasse au gibier à plumes pour les chasseurs non résidants afin d'aider à réduire les activités illégales de services de pourvoirie. À compter du 1er août 2026, les permis pour les chasseurs non résidants de gibier à plumes seront limités à des permis à court terme. Les chasseurs non résidants pourront se procurer un maximum de trois permis à court terme, chacun pour une période de cinq jours, par année de permis. Ces permis seront disponibles dans les formats suivants :

- un (1) permis pour une période de cinq jours au printemps;
- deux (2) permis pour une période de cinq jours chacun à l'automne.

Les permis annuels achetés avant le 1er août 2026 demeureront valides jusqu'au 31 mars 2027, conformément aux modalités des permis actuels.

Maladie débilitante chronique
La MDC est établie en Saskatchewan et pose un risque pour les populations de cerfs, de wapitis, d'orignaux et de caribous sauvages. Une meilleure compréhension de la prévalence de la MDC partout dans la province permet aux gestionnaires de la faune d'évaluer avec plus de précision les répercussions sur la survie et de s'assurer que les limites de prises ne sont pas supérieures à ce qu'elles devraient être en raison de la présence de la maladie. Pour la saison de chasse 2026-2027, le Ministère met en œuvre des mesures de surveillance obligatoires pour la MDC pour les prises de wapitis et de cerfs par tirage et par permis réguliers dans les ZGF 43, 47, 49 et 53. Pour les ZGF 50 et 55, les mesures de surveillance obligatoires pour la MDC seront appliquées aux prises de wapitis par tirage et par permis réguliers. De plus, les pourvoyeurs auront à soumettre des échantillons pour le dépistage de la MDC provenant des cerfs de Virginie pris dans les ZGF 49, 50, 53 et 55 à 69.

La surveillance sera transformée en une approche de couverture en succession. La surveillance est présentement concentrée sur la zone limitrophe de la région boréale et le sud de la région boréale, pour ensuite être concentrée sur la région des forêts-parcs une fois que le nombre ciblé d'échantillons aura été atteint. Les chasseurs peuvent consulter le cwdsk.ca pour apprendre comment soumettre des animaux pour analyse de dépistage. Pour plus de renseignements sur la MDC, sur les emplacements de dépôt d'échantillons et d'élimination de carcasses, ainsi que pour obtenir les résultats 2025-2026 du Programme de surveillance de la MDC, visitez la page saskatchewan.ca/cwd (en anglais).

Confirmez les renseignements figurant à votre compte

Si vous commandez votre permis de chasse par téléphone ou en ligne et que vous demandez vos sceaux (coupons) par la poste, veuillez commander au moins deux semaines à l'avance. Partir en excursion de chasse sans votre permis et vos sceaux commandés au préalable pourrait entraîner un retard pour obtenir des sceaux de remplacement. Pour recevoir les notifications et les renseignements sur le programme :

- vérifiez l'exactitude de votre adresse courriel dans votre compte HAL;
- inscrivez-vous pour recevoir des notifications;
- faites en sorte que les notifications ne soient pas acheminées vers votre dossier de courriels indésirables (junk ou pourriel).

Application mobile Chasse et pêche en Saskatchewan

L'application mobile Chasse et pêche en Saskatchewan (SK Hunt & Fish) fournit des renseignements essentiels sur la pêche, la chasse et la faune, et permet de garder au même endroit tous vos permis achetés. L'application est disponible sur Apple App Store et Google Play Store.

Acheter un permis

Procurez-vous votre permis de chasse

- En ligne au saskatchewan.ca/hunting (en anglais)
- En personne dans les bureaux locaux du gouvernement de la Saskatchewan et dans certains bureaux de parcs provinciaux ou de délivreurs privés
- Par téléphone au 1-855-848-4773 (de 8 h à 21 h)
- (veuillez prévoir 10 jours ouvrables pour la livraison par la poste)

Pour acheter un permis en ligne, vous aurez besoin d'un compte du système en ligne de délivrance des permis de chasse, de pêche et de piégeage (HAL). Si vous avez un compte existant, utilisez votre numéro d'identification HAL (ID HAL) ou votre numéro d'identification secondaire enregistré antérieurement. Ne créez pas de nouveau compte HAL si vous en avez déjà un. Si vous avez besoin d'aide, composez le 1-855-848-4773 (de 8 h à 21 h).

Perspectives de chasse pour 2026

Cerf de Virginie

Les populations de cerfs de Virginie ont continué à diminuer dans la région en prairie (herbagère) et demeurent près des faibles niveaux observés récemment dans la zone prairie-parc de la province et en lisière des forêts. Par conséquent, les saisons de chasse au cerf de Virginie sont écourtées et seule la chasse aux cerfs mâles sera possible dans la région en prairie (ZGF 1 à 16 et 18 à 29). Ce virage vers une saison réservée à la chasse aux cerfs mâles, similaire aux récents changements apportés à la saison de chasse au cerf mulet, a pour but de soutenir le rétablissement de la population en protégeant la cohorte de reproducteurs. Écourter la saison dans cette région favorisera le rétablissement de la population. Il faudra vraisemblablement plusieurs hivers doux pour que les populations se rétablissent et on s'attend à ce que la prévalence de la MDC nuise à leur performance. Les populations de cerfs de Virginie feront l'objet d'une surveillance étroite dans les régions en lisière de la forêt et dans la zone prairie-parc afin de savoir si les populations ont connu une croissance.

Orignal

Les gestionnaires de la faune demeurent préoccupés par le déclin des populations d'orignaux dans les forêts, qui souligne la nécessité d'adapter les possibilités de chasse à l'orignal en conséquence. Ce déclin est uniforme dans l'Ouest du Canada en raison de l'accès accru, de la prédation, de la chasse excessive et de facteurs liés à la santé, ce qui mène à une plus faible abondance d'orignaux. En réponse à ces déclins, des saisons de chasse demeureront limitées à l'orignal mâle par tirage seulement pour les ZGF 55 à 69.

Les saisons de chasse régulière à l'orignal mâle demeurent inchangées dans les ZGF 70 à 76; toutefois, des mesures de surveillance de l'accès et des prises y sont en place. Les saisons de chasse à l'orignal dans les ZGF non forestières (ZGF 1 à 54) demeurent inchangées afin de permettre la surveillance adéquate des effets de la réduction des quotas et du raccourcissement de la saison de chasse en vigueur depuis 2021.

Wapiti

Des possibilités de chasse au wapiti demeurent disponibles dans la majeure partie de la province. Les quotas de prises par tirage pour le wapiti demeurent pratiquement inchangés par rapport à ceux de 2025, à l'exception des mises à jour suivantes pour 2026 :

- Le quota de chasse par tirage pour les wapitis sans bois dans les ZGF combinées 8 et 11 (indiquer la ZGF 8A) est éliminé.
- Dans les ZGF 37 et 39, des ajustements sont en train d'être apportés afin de répondre aux enjeux de distribution des populations de wapitis ainsi qu'aux conflits en cours liés à l'agriculture. Dans les deux zones, la saison de chasse précoce au wapiti sans bois est prolongée, allant du 1er octobre au 30 novembre. Dans la ZGF 37, le quota de prises de wapitis sans bois est augmenté à 625 (indiquer la ZGF 37A) et le quota de prises de wapitis mâles ou femelles est augmenté à 175 (indiquer la ZGF 37). Dans la ZGF 39, le quota de prises de wapitis sans bois est augmenté à 625
  (indiquer la ZGF 39A) et le quota de prises de wapitis mâles ou femelles est augmenté à 175 (indiquer la ZGF 39).
  Les changements pour la saison régulière comprennent une

saison de chasse au wapiti mâle ou femelle dans les ZGF 48, 56 et 57.

Cerf mulet

Les populations de cerfs mulets ont diminué dans une grande partie de la province, en raison des récents hivers rigoureux et des conditions de sécheresse. Par conséquent, encore plus d'ajustements ont été apportés aux possibilités de chasse de cerf mulet pour rendre les prises conformes aux objectifs en matière de population.

Après la fermeture de la saison de chasse 2025-2026 au cerf mulet sans bois dans presque toute la province, le premier quota de prises de cerf mulet sans bois est réduit à zéro dans le reste de la province, dans les ZGF 31 à 39 ainsi que dans les zones de gestion urbaine SWMZ et RWMZ. Cette mesure aidera à protéger encore plus la cohorte de reproducteurs et à appuyer la croissance des populations afin que celles-ci atteignent les objectifs de gestion.

Les quotas de chasse par tirage pour le wapiti mâle ou femelle demeureront en place dans les zones urbaines de gestion de la faune de Saskatoon et de Regina/Moose Jaw, où l'objectif de gestion est la stabilité de la population et non la croissance.

Les permis réguliers pour la chasse à l'arc pour le cerf mulet deviendront également des permis pour mâle adulte seulement dans les ZGF 31 à 39; des possibilités de chasse au cerf mulet mâle ou femelle demeurent seulement dans les ZGF de Saskatoon et de Regina/Moose Jaw, où l'on retrouve encore des quotas par tirage pour ceux-ci. La vallée de la rivière Saskatchewan Sud (ZGF 8 à 14E et 14W), où les taux de MDC sont les plus élevés et où la MDC, la sécheresse et les hivers ont eu les plus grandes répercussions sur les populations, demeurera fermée à la chasse au cerf mulet.

Antilocapre

Bien que la population d'antilocapres a connu une forte croissance dans l'ensemble de son aire de répartition au cours de la dernière décennie, la population a connu un déclin récent, tant en termes de population qu'en nombre de mises bas. Les gestionnaires de la faune recommandent de maintenir les allocations actuelles jusqu'à ce que les populations d'antilocapres soient rétablies. Les relevés effectués sur le terrain en juillet aideront à confirmer l'état de ces populations et ainsi déterminer si le nombre de permis (quotas) sera rajusté cette année.

Les demandes d'inscription au tirage de permis de chasse à l'antilocapre doivent être présentées pendant la période d'inscription au tirage de permis de chasse au gros gibier en mai. Toutefois, le tirage aura lieu en juillet, à la suite du relevé effectué sur le terrain. Les résultats seront affichés sur le site Web du système HAL et une notification vous sera envoyée par courriel une fois que le tirage aura été effectué.

Loup

Les populations de loups fluctuent naturellement en réponse à la disponibilité de la nourriture et semblent être actuellement stables partout dans la province. Étant donné leur capacité de couvrir de grandes étendues de terrain afin de trouver des proies et de se déplacer pour occuper de nouveaux territoires selon un processus naturel de dispersion, nous avons reçu des signalements de loups s'étant établis dans des habitats disponibles au sud de la forêt. Les prises de loups continuent d'être bien en deçà des niveaux qui auraient un effet sur la pérennité des populations. En 2026, les possibilités de chasse au loup ont été élargies dans l'ensemble de la province et les dates des saisons de chasse correspondront à celles des saisons de piégeage. Dans la forêt provinciale, dans un parc provincial, dans une aire de récréation et sur toute terre de la Couronne inoccupée, il est interdit de placer un appât afin de chasser le loup avec une arme à feu.

Gibier à plumes

Quoique les populations de gibier à plumes sédentaire puissent varier à l'échelle locale et que certains déclins aient été observés dans le Sud de la province, la plupart d'entre elles sont toutefois florissantes. Les populations de tétras dans les forêts se trouvent à leur plus bas niveau ou sont en train de s'en sortir, ce qui correspond aux cycles naturels de ces espèces. Les populations de sauvagines continuent d'être saines, bien que l'état des terres humides pourrait avoir un effet sur celles-ci.

En réponse aux préoccupations concernant les activités illégales de services de pourvoirie, des changements seront apportés à l'attribution de permis de chasse au gibier à plumes. Ces changements limiteront les chasseurs non résidants de gibier à plumes à ne pouvoir seulement obtenir qu'un maximum de trois permis de périodes de cinq jours chacun, réduisant ainsi le nombre total de jours de chasse permis et limitant les possibilités que des activités illégales de services de pourvoirie aient lieu.

Prix des permis et exigences

Les chasseurs doivent toujours être en possession de leurs permis de chasse (en format papier ou électronique) ainsi que de tout sceau (coupons) requis ou carnet de chasse lorsqu'ils pratiquent leur activité. Les permis de chasse de l'automne seront disponibles le 1er août 2026. Tous les changements sont indiqués en **gras et en rouge**.

Certificat d'habitat faunique .....20$
Certificat d'habitat faunique pour ancien combattant (résidant de la Saskatchewan et résidant canadien) : .....Gratuit

Remarque : Grâce au système de délivrance automatisée du Ministère, tout achat d'un permis de chasse ou de piégeage comprend aussi un Certificat d'habitat faunique 2026 (acheté une seule fois).

Gibier à plumes

Gibier à plumes pour résidant de la Saskatchewan.....25$

Gibier à plumes pour ancien combattant (résidant de la Saskatchewan et résidant canadien).....Gratuit

Gibier à plumes pour résidant canada.....100$

Permis de chasse au gibier à plumes pour la période printanière (non-résidant).....150 $

Premier permis de chasse au gibier à plumes pour . la période automnale (non-résidant).....225 $

Second permis de chasse au gibier à plumes pour la période automnale (non-résidant) .....150 $

Permis de gibier à plumes pour les jeunes (résidant de la Saskatchewan seulemen.....10$

Remarque : Offert seulement aux résidants de la Saskatchewan âgés de 12 à 18 ans (inclusivement) qui ont suivi avec succès un cours de sécurité dans le maniement des armes à feu et de formation des chasseurs.

Permis de chasse aux oiseaux migrateurs.....17,85$

(En vente dans les bureaux de poste, chez certains délivreurs de permis ou à https://psr-rsp.az.ec.gc.ca/fr)

Remarque : Pour chasser le gibier d'eau (sauvagine), il faut détenir le permis fédéral de chasse aux oiseaux migrateurs, le permis de la Saskatchewan pertinent pour la chasse au gibier à plumes et le certificat d'habitat faunique.

Cerf de Virginie

Résidant de la Saskatchewan .....45$

Ancien combattant (résidant de la Saskatchewan).....Gratuit

Cerf de Virginie sans bois pour résidant de la Saskatchewan.....35$

Cerf de Virginie sans bois pour ancien combattant résidant de la Saskatchewan.....Gratuit

Permis de chasse au cerf de Virginie pour les jeunes (résidant de la Saskatchewan seulement) 10 $

Remarque : Offert seulement aux résidants de la Saskatchewan âgés de 12 à 18 ans (inclusivement) qui ont suivi avec succès un cours de sécurité dans le maniement des armes à feu et de formation des chasseurs.

Permis par tirage pour résidant du Canada.....180$

Avec guide (résidant canadien et non-résidant)* .....360$

Wapiti

Résidant de la Saskatchewan .....45$

Ancien combattant (résidant de la Saskatchewan).....Gratuit

Tirage – Premier wapiti (résidant de la Saskatchewan).....70$

Tirage – Second wapiti (résidant de la Saskatchewan) (sans bois; ZGF 33 seulement) .....65$

Orignal

Résidant de la Saskatchewan.....55$

Ancien combattant (résidant de la Saskatchewan).....Gratuit

Dates des saisons (tirage) pour résidant de la Saskatchewan.....70$

Avec guide (résidant de la Saskatchewan, résidant canadien et non-résidant)* .....400$

Antilocapre

Tirage – Résidant de la Saskatchewan .....50$

Loup

Résidant de la Saskatchewan .....55$

Ancien combattant (résidant de la Saskatchewan).....Gratuit

Avec guide (résidant canadien et non-résidant)*.....200$

Cerf mulet

Chasse à l'arc (résidant de la Saskatchewan).....50$

Chasse à l'arc – Ancien combattant résidant de la Saskatchewan.....Gratuit

Tirage – Résidant de la Saskatchewan.....50$

Ours noir

Premier ours noir pour résidant de la Saskatchewan.....30$

Second ours noir pour résidant de la Saskatchewan .....25$

Premier ours noir pour ancien combattant résidant de la Saskatchewan.....Gratuit

Second ours noir pour ancien combattant résidant de la Saskatchewan.....Gratuit

Résidant canadien (sans guide).....120$

Ancien combattant résidant canadien (sans guide).....Gratuit

Avec guide (résidant canadien et non-résidant)*.....240$

Remarque : Un permis non utilisé de chasse à l'ours noir qui a été acheté pour la saison printanière 2026 est valide pour la saison automnale 2026.

Remplacement des sceaux (coupons) ou des carnets

(uniquement disponible en contactant un bureau loc.....5,40$

Remarque : Les carnets de chasse et les sceaux pour gros gibier qui ont été enregistrés (activés) avec un permis et qui ont été perdus, détachés ou détruits par inadvertance doivent être remplacés pour chasser légalement.

Remplacement de permis perdus ou détruits (réimpression.....Gratuit

Remarque : Les permis valides peuvent être réimprimés en ligne (sceaux et carnets exclus) au moyen d'un ordinateur personnel ou auprès d'un délivreur de permis privé.

* Permis avec guide

- **Tout chasseur non résidant de gros gibier (cerf de Virginie, orignal, ours et loup) et tout résidant canadien chasseur d'orignal doit utiliser les services d'un pourvoyeur et être titulaire d'un permis applicable de chasse avec guide.**
- **Les résidants canadiens peuvent chasser l'ours noir avec ou sans les services d'un pourvoyeur. Si les services d'un pourvoyeur sont retenus, un permis de chasse avec guide est nécessaire.**
- **Les chasseurs résidants canadiens titulaires d'un permis de chasse au cerf de Virginie obtenu par tirage peuvent chasser avec ou sans les services d'un pourvoyeur et n'ont pas besoin d'avoir un permis de chasse avec guide.**

Remarque : Pour acheter un permis avec guide, votre pourvoyeur doit d'abord acheter un permis d'allocation des ressources (RAL) et le faire correspondre à votre compte HAL.

Permission du propriétaire

La permission du propriétaire est obligatoire avant d'installer des appareils photo de surveillance, des plates-formes (caches) ou des affûts sur une terre privée.

Définitions de résidant et d'ancien combattant

Résidant de la Saskatchewan : Résidant ou résidante canadienne, dont le domicile principal est en Saskatchewan et qui y demeure depuis, au moins, les trois derniers mois précédant la date de demande du permis et qui est titulaire d'une carte d'assurance-maladie valide de la Saskatchewan (y compris les membres de la GRC). Ceci comprend aussi un membre régulier des Forces canadiennes affecté et résidant en Saskatchewan ou qui était résidant de la Saskatchewan lors de son recrutement ou de son affectation à l'étranger.
Résidant canadien : Personne qui a sa résidence principale au Canada et qui est citoyen canadien ou qui a vécu au Canada pendant les 12 mois précédant immédiatement la date de la demande du permis.
Non-résidant : personne qui n'est ni une résidante ou un résidant de la Saskatchewan ni une résidante ou un résidant du Canada.
Ancien combattant des Forces armées canadiennes : Ancien membre des Forces armées canadiennes résidante ou résidant de la Saskatchewan ou du Canada, qui a réussi son entraînement de base et a obtenu sa libération honorable. Pour plus de renseignements sur les exigences d'admissibilité, veuillez consulter la page Web saskatchewan.ca/hunting (en anglais).

Maladie débilitante chronique (MDC)

La MDC est établie en Saskatchewan et pose un risque pour les populations de cerfs, de wapitis, d'orignaux et de caribous sauvages. Une meilleure compréhension de la prévalence de la MDC partout dans la province permet aux gestionnaires de la faune d'évaluer avec plus de précision les répercussions sur la survie et de s'assurer que les limites de prises ne sont pas supérieures à ce qu'elles devraient être en raison de la présence de la maladie. Pour la saison de chasse 2026-2027, le Ministère met en œuvre des mesures de surveillance obligatoires de la MDC pour les prises de wapitis et de cerfs par tirage et par permis réguliers dans les ZGF 43, 47, 49 et 53, ainsi que pour les prises de wapitis par tirage et par permis réguliers dans les ZGF 50 et 55. De plus, les pourvoyeurs auront à soumettre des échantillons pour le dépistage de la MDC provenant des cerfs de Virginie pris dans les ZGF 49, 50, 53 et 55 à 69. La surveillance sera transformée en une approche de couverture en succession. La surveillance est présentement concentrée sur la zone limitrophe de la région de la forêt boréale et le sud de la région boréale, pour ensuite être concentrée sur la région des forêts-parcs une fois que le nombre ciblé d'échantillons aura été atteint. Les chasseurs peuvent consulter le cwdsk.ca pour apprendre comment soumettre des animaux aux fins du dépistage. Pour plus de renseignements sur la MDC, sur les emplacements de dépôt d'échantillons et d'élimination de carcasses, ainsi que pour obtenir les résultats 2025-2026 du Programme de surveillance de la MDC, visitez la pagesaskatchewan.ca/cwd (en anglais).

Avis d'inspection

Pendant les saisons de chasse, des agents de conservation font des inspections dans l'ensemble de la province et aux postes frontaliers pour vérifier le respect des règlements sur la chasse. Les contrevenants aux règles de chasse ou de piégeage risquent de se voir imposer une amende ou de voir leurs privilèges suspendus.

Exigences pour jeunes chasseurs

Les jeunes résidants de la Saskatchewan âgés de 12 à 18 ans peuvent obtenir un permis de chasse pour le gibier à plumes et un permis de chasse au cerf de Virginie. Les jeunes qui souhaitent chasser le gibier d'eau (sauvagine) doivent aussi acheter un permis fédéral de chasse aux oiseaux migrateurs.
À la chasse, tout jeune âgé de 12 à 15 ans doit toujours être sous la surveillance directe d'un adulte d'au moins 18 ans. Sous réserve des lois fédérales en matière d'armes à feu, les jeunes âgés de 16 et 17 ans peuvent chasser sans supervision.
Remarque : Le cours de sécurité dans le maniement des armes à feu et de formation des chasseurs est différent du Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu. Les étudiants qui ont suivi avec succès ce cours canadien de sécurité financé par le gouvernement fédéral peuvent demander un permis de possession et d'acquisition qui autorise une personne à posséder ou à acheter une carabine ou un fusil de chasse et à acheter des munitions. Toutefois, la réussite du Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu n'autorise pas l'achat d'un permis de chasse ou de piégeage de la Saskatchewan.
Les lois fédérales en matière d'armes à feu précisent :

- que toute personne qui ne détient pas un permis fédéral de possession et d'acquisition ou un permis fédéral pour mineur doit être sous la supervision d'un titulaire de permis de possession et d'acquisition;
- qu'un jeune chasseur qui détient un permis fédéral pour mineur a le droit de chasser sans supervision dès ses 16 ans.

Le parent ou tuteur d'un jeune âgé de 12 à 15 ans doit remplir la partie sur le consentement du permis de chasse de la Saskatchewan. Cette partie doit également être remplie pour chaque permis subséquent.

Cours de sécurité dans le maniement des armes à feu et de formation des chasseurs

Demander un permis sans avoir suivi la formation reconnue constitue une violation de la loi.

Toute personne née après le 1er janvier 1971 doit avoir réussi un cours reconnu (et obtenu un certificat) de sécurité dans le maniement des armes à feu et de formation des chasseurs (Firearm Safety/Hunter Education Program – FS/HE) avant de demander ou d'obtenir un permis de chasse ou de piégeage de la Saskatchewan. Cela comprend les demandes pour le tirage des permis de chasse au gros gibier.
Toute personne se procurant pour la première fois un permis de chasse ou de piégeage, ou les personnes qui s'inscrivent au tirage pour la chasse au gros gibier pour la première fois devront confirmer qu'elles sont titulaires du certificat de sécurité dans le maniement des armes à feu et de formation des chasseurs (firearm safety/hunter education). La présentation d'une preuve que vous avez réussi le cours pourrait être exigée.
Communiquez avec l'association pour l'enseignement du maniement des armes à feu de la Saskatchewan (Saskatchewan Association for Firearm Education – SAFE) afin de trouver des occasions de formation.

Résumé de la réglementation sur la chasse en Saskatchewan

Les renseignements ci-dessous constituent un résumé de la réglementation applicable. Il est recommandé de toujours consulter les statuts originaux pour toute interprétation et pour toute application de la loi. La réglementation qui s'applique à la chasse en Saskatchewan : la Loi de 1998 sur la faune; The Wildlife Regulations, 1981; The Open Seasons Game Regulations, 2009; The Wildlife Management Zones and Special Areas Boundaries Regulations, 1990; The Fur Animals Open Seasons Regulations; The Firearm Safety/Hunter Education Regulations, 2009; The Dog Training Regulations, 1982; The Outfitter and Guide Regulations, 2004; la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs; et le Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022). Vous pouvez vous procurer des copies de ces documents au publications.saskatchewan.ca/#/freelaw.
***Tous les changements sont indiqués en gras et en rouge.**

Général

Les cas suivants constituent une violation de la loi :

• chasser le gibier la nuit, d'une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant le lever du soleil;
• tirer parallèlement ou transversalement à toute autoroute, route provinciale ou route municipale;
• chasser en se servant d'une lumière artificielle, d'un dispositif infrarouge, de lunettes ou autre équipement de vision nocturne;
• chasser en état d'ébriété ou sous l'influence de l'alcool ou de stupéfiants;
• transporter une arme à feu chargée dans un véhicule, sur un véhicule ou à cheval;

- Une carabine ou un fusil de chasse est considéré comme chargé lorsque les cartouches sont dans le magasin, lorsque le chargeur plein est en place sur la charnière ou en contact avec l'arme à feu.
- Une arme à chargement par la bouche est considérée comme chargée lorsque l'arme à feu est chargée et que le système de mise à feu est en place sur l'arme.

• chasser à moins de 500 mètres d'un bâtiment, d'un enclos ou d'un corral occupé par des personnes ou des animaux, sans la permission du propriétaire ou de l'occupant;
• Les chasseurs doivent obtenir l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant d'un terrain privé avant d'y accéder;

- Si un chasseur blesse un animal et que ce dernier s'enfuit vers un terrain privé, il incombe au chasseur de communiquer avec le propriétaire ou l'occupant et d'obtenir sa permission avant de s'engager sur ce terrain.

• récupérer tout animal blessé après les heures légales de chasse, sans le consentement d'un agent de conservation;
• abattre un animal de la mauvaise espèce ou de l'autre sexe;

- Si un chasseur abat un animal sauvage de la mauvaise espèce ou de l'autre sexe, il doit immédiatement l'éviscérer, puis rapporter sans délai l'incident à l'agent de conservation local.
- **Remarque : Pour contacter un agent de conservation, appeler la ligne de dénonciation des actes de braconnage et de pollution (TIPP) au 1-800-667-7561.**

• transporter tout gibier (y compris les faisans) sans conserver la preuve de son sexe et de son âge, sauf lorsqu'il est permis de chasser le gibier de tout âge, mâle et femelle;
• blesser ou tuer du gibier ou du gibier à plumes sans faire tous les efforts raisonnables pour le récupérer;
• gaspiller, détruire, gâter ou abandonner la chair comestible d'un gibier à plumes ou d'un gros gibier, à l'exception de l'ours noir et du loup, à moins d'avoir l'autorisation du Ministère;

- Si un chasseur abat un gros gibier qui semble malade, il devrait contacter l'agent de conservation local.
- Remarque : Dans le cas de viande de gros gibier considérée impropre à la consommation, le Ministère ne verse aucun dédommagement. Ceci qui comprend le remplacement de permis ou le remboursement de frais.

- utiliser un véhicule ou un bateau à moteur pour poursuivre un animal sauvage;
- utiliser un aéronef, ou d'être aidé par une personne utilisant un aéronef, y compris un aéronef sans pilote (drone), pour toutes fins liées au dépistage, à la chasse ou à la mise à mort du gros gibier;
- utiliser les dispositifs suivants pour la chasse ou la mise à mort d'un animal sauvage

- des harpons (lances), des fléchettes, des propulseurs lance-javelines, des sarbacanes ou tout autre dispositif similaire;
- des flèches barbelées, empoisonnées ou à « tête explosive ».

Permis

Les cas suivants constituent une violation de la loi :

• utiliser plus d'un numéro ID HAL pour faire la demande d'un permis ou d'en obtenir un;
• détenir, pour la même espèce, un permis ordinaire et un autre permis provenant du tirage pour la chasse au gros gibier;
• détenir deux permis du même genre au cours de la même année (p. ex. permis de chasse pour le cerf mulet de l'un ou l'autre sexe);
• **Remarque : les comptes HAL sont audités pour vérifier toute opération irrégulière.**
• faire une demande de permis de chasse ou de piégeage ou en détenir un lorsque ses privilèges sont suspendus;
• utiliser ou porter le permis de gros gibier, le sceau ou le certificat d'une autre personne en s'adonnant à la chasse;
• chasser avec des coupons détachés, ou avec des coupons qui n'ont pas été associés à un permis de gros gibier dans le système HAL;
• manipuler, altérer ou mutiler tout permis ou sceau (le permis ou le sceau est considéré comme nul).

Gros gibier

Les cas suivants constituent une violation de la loi :

• chasser le gros gibier avec une carabine, chasser pendant une saison désignée uniquement pour la chasse à la carabine ou accompagner un chasseur à la carabine sans porter :

un vêtement d'extérieur blanc, rouge vif, jaune vif ou orange fluo ou combinant ces couleurs couvrant le haut du corps. Il est aussi permis d'afficher sur ces vestes une petite étiquette ou un insigne qui ne dépasse pas 100 cm2 ou 15 po2,

un vêtement de haute visibilité portant l'étiquette de l'Association canadienne de normalisation (CSA) affichant CAN/CSA Z96. Cette désignation comprend les normes Z96-02, Z96-09 ou Z96-15 (indiquant l'année de la mise à jour de la norme). Les vêtements de classe 2 (veste) ou classe 3 (combinaison) sont des vêtements de chasse conformes à la loi,

un chapeau de couleur rouge vif, jaune clair ou orange fluo (le blanc n'est pas permis). Le chapeau peut afficher un petit insigne ou une étiquette ne dépassant pas 50 cm2 (7,8 po2).

• chasser le gros gibier avec :

toute cartouche dans un boîtier de cartouche vide de dimension inférieure à 32 mm (ceci comprend la plupart des cartouches d'armes de poing et de carabine à percussion annulaire);

toute cartouche de carabine à percussion centrale de calibre .17 (ou de calibre inférieur);

toute cartouche parmi les calibres suivants : .22 Hornet, .22 K-Hornet, .218 Bee, .25-20 Winchester, .30 Carbine, .32-20 Winchester, .357 Magnum, .41 Remington Magnum, .44-40 Winchester ou .45 Colt;

une arme à feu avec des cartouches à percussion annulaire;

des cartouches à pointe dure blindée et à bout non écrasant;

une carabine à air comprimé de gros calibre, une arme à feu pneumatique ou un dispositif semblable qui utilise de l'air comprimé, de l'azote, du CO2 ou tout autre gaz;

toute arme à feu ou tout dispositif qui utilise l'hydrogène, l'hélium, le propane, le butane ou tout autre gaz inflammable;

toute arme à feu ou tout dispositif armé de munition à blanc ou une charge pour cloueuse;

un lance-flèches (slingbow) ou un dispositif similaire reposant sur un élastique;

un pistolet ou un revolver;

un arc d'une puissance de moins de 18,2 kg (40 lb) et des flèches dont la pointe fait moins de 2,2 cm (7/8 po) de diamètre;

une arbalète d'une puissance de moins de 68 kg (150 lb);

une arbalète autre que pendant les saisons où la chasse avec une arme à chargement par la bouche ou la chasse à la carabine est permise.

Remarque : dans les ZGF de Regina/Moose Jaw, de Saskatoon et de Prince Albert, l'utilisation de l'arbalète est permise pendant toute saison de chasse.

• de chasser un animal sauvage avec une carabine autre qu'un modèle à chargement par la bouche durant la saison au gros gibier dans les ZGF de Regina/Moose Jaw et de Saskatoon.

• Remarque : durant cette saison et dans ces zones, les titulaires d'un permis de piégeage peuvent transporter et utiliser une carabine de calibre .22 (ou de calibre inférieur) à percussion annulaire, pourvu qu'ils vaquent à des opérations courantes reliées au piégeage.

• omettre d'apposer correctement un sceau (coupon/étiquette) sur un gros gibier abattu. Les mesures appropriées sont de s'assurer de pouvoir manipuler l'animal en toute sécurité,

sélectionner le sceau qui correspond à l'espèce de gros gibier abattu;

détacher les trois parties du sceau (pour la viande, le cuir ainsi que les bois ou la tête);

perforer ou faire une encoche à l'année, au mois et au jour de la prise, puis le plier en deux en alignant les trous perforés;

utiliser une attache en plastique, un fil de fer ou une ficelle insérée dans les trous perforés;

fixer le coupon aux bois ou à la tête de l'animal (oreille);

fixer le sceau pour la viande à la carcasse (cage thoracique ou tendon sur la patte arrière);

fixer le sceau pour le cuir dans le cuir.

• omettre de séparer correctement les coupons conformément à l'étape précédente, de faire une encoche pour indiquer la date et d'apposer immédiatement les coupons dès la prise d'un gros gibier;

• posséder une carcasse de gros gibier non transformée ou un cuir non transformé sans qu'un coupon soit apposé;

• avoir en sa possession la tête ou les bois d'un cerf, d'un orignal, d'un wapiti ou d'une antilocapre sans qu'un coupon y soit apposé, et cela jusqu'au 31 mars de l'année suivant la date de la prise;

• de laisser le cuir d'un gros gibier sur place, sauf pour les orignaux et les wapitis dans les ZGF 56 à 76;

• placer un mirador (tree stand) ou un affût ou une cache dans une forêt provinciale, sur une terre publique inoccupée, dans un parc provincial ou dans une aire de récréation sans indiquer de manière lisible, permanente et bien en évidence le nom et l'adresse ou le numéro du compte HAL de son propriétaire ou encore le numéro de permis du pourvoyeur ainsi que la date de l'installation du mirador, de la cache ou de l'abri;

• laisser en place tout mirador, affût, cache ou autre abri érigé dans une forêt provinciale, sur une terre de la Couronne inoccupée, dans un parc provincial ou dans une aire de récréation après le 7 juillet, si l'abri a été installé entre le 7 avril et le 30 juin de l'année en cours, ou après le 31 décembre s'il a été installé entre le 15 août et le 19 décembre de l'année en cours;

• porter ou transporter une arme à feu en traversant une réserve de chasse, un refuge faunique, une unité de gestion de la faune, un parc régional, un parc provincial, une zone protégée ou une aire de récréation qui est fermée à la chasse, à moins que cette arme à feu soit bien rangée dans son étui et conservée à l'intérieur d'un véhicule;

• tuer une ourse noire encore accompagnée d'un ourson de l'année.

Gibier à plumes

Les cas suivants constituent une violation de la loi ::

• chasser le gibier à plumes sédentaire avec une carabine à percussion centrale;
• chasser le gibier à plumes avec un fusil de chasse à moins que le magasin ait été obturé ou modifié de façon à ne contenir que deux cartouches;
• Pour les chasseurs résidants canadiens et non résidants,

avoir en leur possession plus de tétras à queue fine ou de perdrix de Hongrie (grises) que la limite de prises saisonnières,

ne pas avoir indiqué dans un carnet de chasse la date à laquelle le tétras à queue fine ou la perdrix de Hongrie (grises) a été abattu,

chasser le gibier à plumes sans avoir en sa possession le carnet de chasse enregistré au nom du détenteur de permis de gibier à plumes,

détenir plus d'un permis de gibier à plumes.
• chasser des oiseaux migrateurs avec une carabine ou de chasser le gibier à plumes en ayant en sa possession plus d'un fusil de chasse à moins que chaque fusil de chasse de plus de celui qui est utilisé est désarmé et désassemblé, ou désarmé et dans un étui;
• chasser le gibier à plumes à moins de 500 mètres d'un poste d'alimentation pour la sauvagine ou pénétrer, en contravention des directives affichées, sur un terrain où des panneaux indiquent qu'on y fait pousser des cultures de diversion;
• creuser une cache ou une fosse sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant du terrain, ou ne pas combler la cache ou la fosse avant son départ;
• chasser la sauvagine à l'aide de tout enregistrement d'appel d'oiseaux, sauf la vocalisation de l'oie des neiges et l'oie de Ross.

Aide aux chasseurs
Les cas suivants constituent une violation de la loi :
• accompagner ou chasser avec tout chasseur de gros gibier, ou encore l'aider sous quelque forme que ce soit, pour chasser le coyote ou le sanglier;
• aider ou assister, sous quelque forme que ce soit, des Autochtones qui exercent leurs droits de chasse, ou encore chasser avec eux, à moins de détenir un permis valide donnant le droit d'aider un Indien visé par un traité qui chasse aux fins de subsistance et est membre de votre famille.
• Remarque : les permis pour aider un Indien visé par un traité qui chasse aux fins de subsistance et qui est membre de votre famille sont disponibles dans les bureaux du ministère de l'Environnement ayant un service direct au comptoir.

Règlements sur les appâts
• Par « appât », on entend toute nourriture, y compris du sel et des produits de sel, destinée à attirer le gros gibier, sans toutefois inclure les champs de cultures ou de cultures fourragères – récoltés ou non, le fourrage ou le foin empilé dans le champ là où il a été cultivé – ou le grain éparpillé ou en tas à la suite d'activités liées à l'agriculture.
• Sur toute terre privée ou terre de la Couronne occupée :

il est interdit de placer un appât, y compris du sel et des produits de sel, dans le but de chasser le gros gibier ou de nourrir ou d'attirer d'autres animaux sauvages, sans la permission du propriétaire ou de l'occupant;

le sel et les produits du sel utilisés aux fins de la chasse doivent être placés dans un contenant étanche.

• Dans la forêt provinciale, dans un parc provincial, dans une aire de récréation et sur toute terre de la Couronne inoccupée, il est interdit de :

conserver l'appât sur le lieu même ou près du lieu où est placé l'appât;

placer l'appât; chasser sur un terrain appâté par une autre personne, sans d'abord obtenir son consentement;

arracher, enlever, endommager, dégrader ou recouvrir tout appât ou écriteau, à moins d'en être le propriétaire;

utiliser du sel ou des produits du sel comme appât, à moins de le placer dans un contenant étanche installé de façon à prévenir tout déversement;

utiliser comme appât toute mauvaise herbe nuisible ou toute graine de mauvaise herbe nuisible décrite dans The Weed Control Act, toute plante exotique correspondant à la définition fournie dans le règlement intitulé Forest Resources Management Regulations, ou toute carcasse ou partie d'un animal domestique autre que les parures d'animaux domestiques reçues d'une boucherie ou d'un abattoir agréé;

nourrir les ongulés sauvages (p. ex. cerf, wapiti, orignal) entre le 1er janvier et le 31 juillet;

placer des appâts pour la chasse au sanglier ou au loup avec une arme à feu.

・ Dans la forêt provinciale, dans un parc provincial, dans une aire de récréation et sur toute terre de la Couronne inoccupée, il est interdit de placer un appât, y compris le sel et les produits du sel, pour la chasse au gros gibier autre que le loup dans les conditions suivantes :

sans installer à cet endroit un panneau en matériaux durables d'au moins 600 cm2 (96 po2), sur lequel figurent clairement le nom du chasseur et son adresse complète ou son numéro HAL, ou encore sans inscrire clairement son nom et son adresse complète ou son numéro HAL sur tout contenant renfermant l'appât;

à moins de 500 mètres de tout terrain de camping, d'habitation et de tout autre lieu fréquenté par des personnes;

à moins de 200 mètres de toute grande route numérotée, route provinciale ou route municipale;

à moins de 200 mètres de toute route entretenue donnant accès à une forêt, de toute piste de motoneige ou de ski de fond avant le 1er avril;

avant le 1er août, sauf dans le cas de la saison printanière de chasse à l'ours noir lorsqu'il est permis d'installer l'appât à compter du 1er mars.

・ Pour la chasse à l'ours noir, il est interdit :

de se servir d'un appât qui n'est pas placé dans un contenant;

d'utiliser un contenant dont le volume dépasse 210 litres (baril de 45 gallons);

d'utiliser un contenant à moins qu'il ne soit construit de manière à empêcher l'ours d'être pris au piège;

d'utiliser un contenant pouvant être déplacé ou emporté par un ours.
• Pour la chasse au gros gibier, autre que la chasse à l'ours noir, il est interdit :

d'utiliser un appât dont le volume dépasse 40 litres (9 gallons) à moins qu'il s'agisse de balles de foin;

d'utiliser, s'il s'agit de balles de foin, plus de deux balles dont le poids total combiné est plus de 90 kg (198 lb);

• Toute personne qui a placé un appât pour la chasse au gros gibier doit, à la fin de ladite saison de chasse, enlever tout appât qui reste ainsi que le récipient, le panneau indiquant la présence de l'appât et tout autre objet apporté au terrain appâté;
• Dans un parc provincial et dans une aire de récréation, il est interdit de placer un appât pour la chasse au gros gibier sans l'autorisation expresse du directeur du parc.
• **Remarque : il est interdit de placer un appât aux fins de chasse au gros gibier ou au sanglier sur toute terre du Fonds de développement de la pêche et de la faune (terres fauniques).**

Règlements sur l'usage des véhicules

Routes et pistes seulement

• Durant toute saison de chasse au gros gibier dans les ZGF 15 à 18 et 30 à 34, il est interdit à tout chasseur de gros gibier de conduire un véhicule hors d'une route ou d'une réserve routière où est tracée une piste, sans la permission écrite du propriétaire, sauf pour récupérer par le trajet aller-retour le plus direct tout gros gibier abattu légalement.
• Dans les ZGF de Regina/Moose Jaw et de Saskatoon, il est interdit à tout chasseur de gros gibier de conduire un véhicule hors d'une route ou d'une réserve routière où est tracée une piste, sauf pour récupérer par le trajet aller-retour le plus direct tout gros gibier abattu légalement.
• **Remarque : il est permis d'utiliser un véhicule hors d'une route ou d'un sentier avec la permission du propriétaire dans le but de placer ou d'enlever un appât, un mirador ou des appareils photo de surveillance, pourvu qu'aucune arme à feu ne soit à bord du véhicule.**
• Dans le parc provincial Moose Mountain, l'utilisation de véhicules est limitée aux routes du parc, sauf pour récupérer par le trajet aller-retour le plus direct tout gros gibier abattu légalement.
• L'usage de véhicules est limité aux routes désignées à l'intérieur du parc provincial Saskatchewan Landing. Il est interdit de quitter la route en véhicule, quelle que soit la raison.

Véhicules tout-terrain (VTT)

Régions agricoles de la Saskatchewan

• L'utilisation de VTT (y compris les motoneiges) et de véhicules à passagers est interdite sur les terres fauniques à toutes fins et en tout temps, sauf pour récupérer, en utilisant le trajet aller-retour le plus court ou ayant les répercussions les plus faibles sur la route, leur gibier abattu légalement, ni aux détenteurs de permis accordés à d'autres fins particulières autorisées.
• Dans les ZGF 1 à 47, 52 et 54, le parc provincial Moose Mountain, dans les ZGF de Regina/Moose Jaw, de Saskatoon et de Prince Albert et dans l'UGF de Fort-à-la-Corne, il est interdit de transporter une arme à feu (y compris un arc ou une arbalète) à bord d'un VTT (y compris une motoneige) pendant une saison de chasse au gros gibier, sauf dans les cas suivants :

- dans l'UGF de Fort-à-la-Corne, les armes à feu rangées dans un étui peuvent être transportées à bord d'un VTT durant la saison printanière de chasse à l'ours noir seulement;
- un titulaire de permis de piégeage peut transporter une carabine de calibre .22 (ou de calibre inférieur) à percussion annulaire à bord d'un VTT, pourvu qu'il vaque à des activités normales liées au piégeage.

• Les VTT sont interdits dans toute réserve nationale de faune.
• **Remarque : un VTT peut être utilisé sur des terres privées, avec la permission du propriétaire, dans le cadre d'activités liées à la chasse, pourvu qu'aucune arme à feu ne soit transportée à bord du véhicule.**

Forêt provinciale et lisières des forêts de la Saskatchewan

• Dans les ZGF 48 à 50 (à l'exclusion de l'UGF de Fort-à-la-Corne), 53 et 55 à 76, ainsi que dans le bloc Ouest du parc provincial Cypress Hills, il est interdit de transporter une arme à feu à bord d'un VTT pendant une saison de chasse au gros gibier, à moins de le ranger dans un étui.

Parcs provinciaux et aires de récréation

- Les VTT sont interdits à l'intérieur des parcs provinciaux Saskatchewan Landing et Douglas.

Pistes désignées – Parc interprovincial Cypress Hills (bloc Ouest)

• Il est interdit à toute personne d'utiliser un véhicule sauf sur une piste désignée ou une route provinciale, à moins que ce ne soit pour récupérer par le trajet aller-retour le plus direct tout gros gibier abattu légalement.
• Toute arme à feu doit être rangée dans son étui dans le véhicule lors d'une récupération de gibier hors d'une piste désignée.
• Il est interdit de stationner à plus de 10 mètres d'une piste désignée ou route provinciale. Le début et la fin de ces pistes sont indiqués par des écriteaux.

Fermeture des routes forestières

• Des barrières, des levées de terre, ou des écriteaux sont utilisés pour indiquer la fermeture de certaines routes forestières afin de protéger les ressources forestières ainsi que ces routes.
• Aucun véhicule à passagers n'est autorisé à rouler derrière ou au-delà d'une route forestière fermée.
• Lorsqu'il y a indication d'une fermeture de route, il est interdit de briser ou de couper des arbres, de faucher ou d'endommager toute autre végétation.

Transport de gros gibier ou de gibier à plumes dans la province

• Les chasseurs qui transportent du gros gibier durant la saison de chasse réservée aux animaux sans bois ou aux mâles doivent toujours conserver un échantillon prouvant l'espèce et le sexe de l'animal. Durant les saisons de chasse à l'orignal mâle ou wapiti mâle, on doit garder les bois avec l'animal.
• Dans le cas d'une carcasse transportée sans la peau (cuir), il faut garder attachée soit la queue, soit une patte arrière portant encore la peau, du jarret jusqu'au pied, comme preuve de l'espèce.
• Les carcasses doivent être étiquetées de façon appropriée lorsqu'elles sont livrées chez un boucher aux fins de réfrigération, de découpage et d'emballage. À condition d'être étiquetées correctement et que les échantillons pour l'identification de l'espèce soient attachés à la carcasse, les peaux peuvent être gardées ou vendues à des commerçants de peaux.
• Un groupe de chasseurs peut se partager la carcasse non transformée d'un gros gibier. Un permis n'est pas nécessaire pour transporter une partie non étiquetée de la carcasse si la personne possède un document indiquant le nom, la signature et le numéro de permis du chasseur qui a abattu l'animal, ainsi que l'espèce de gibier et la date de cette prise. Toute personne ayant en sa possession de la viande non transformée doit avoir ce document et pouvoir le présenter sur demande à un agent de conservation.
• Durant le transport des faisans, une preuve du sexe doit être conservée avec l'oiseau. Si l'oiseau est plumé et préparé sur place, il faut laisser la tête attachée à la carcasse.

• Il est interdit d'avoir en sa possession ou de transporter un oiseau migrateur qui n'a pas au moins une aile intacte munie de toutes ses plumes.
• Il est interdit d'avoir en sa possession, de transporter ou d'expédier tout gibier à plumes sédentaire, sauf si ce gibier est emballé de façon à permettre à un agent de protection de la faune d'identifier rapidement le nombre et les espèces.
• **Remarque : Consultez le Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022) pour voir une définition de « préparé ». Les oiseaux préparés ne sont pas comptabilisés dans le calcul du nombre limite de possessions.**

Exportation de gros gibier ou de gibier à plumes

• Il est permis de transporter hors province, sans permis d'exportation du gibier (Export Permit), tout gros gibier portant les coupons appropriés, si le titulaire du permis l'accompagne.
• Il est permis de transporter hors province le cou d'un gros gibier sans que le coupon pour la peau (cuir) soit apposé, si le titulaire du permis accompagne le cou et les bois rattachés au crâne et le coupon.
• Il est permis d'exporter les peaux de gros gibier légalement étiquetées si le coupon pour la peau (cuir) du gros gibier est attaché à la peau.
• Il faut détenir un « permis d'exportation d'animaux sauvages » pour exporter hors de la province tout animal sauvage ou partie d'un animal sauvage transporté par quiconque autre que le chasseur titulaire du permis, ou encore tout animal sauvage qui n'a pas été abattu en vertu d'un permis de chasse, y compris les bois (autres que les bois caducs), les griffes et le crâne. Les permis sont disponibles en contactant un bureau du ministère de l'Environnement ayant un service direct au comptoir.
• Chaque colis destiné à l'expédition de la faune à l'intérieur ou hors de la province doit comporter le nom de l'expéditeur, son adresse, son numéro de permis de chasse ainsi qu'une description du contenu.
• Il est interdit à toute personne autre qu'un résidant de la Saskatchewan d'importer tout animal sauvage en provenance d'une autre province ou d'un autre pays, au titre d'un permis de chasse, sans obtenir au préalable un permis d'importation auprès d'un bureau (local) du ministère de l'Environnement ayant un service direct au comptoir. Un permis d'exportation d'une autre province ou d'un autre pays tient lieu d'autorisation, pour un résidant de la Saskatchewan, d'importer l'animal sauvage en question.
• Il est nécessaire de détenir un permis CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) pour exporter hors du Canada des ours noirs et des loups, sauf dans le cas d'ours noirs (peaux brutes et non tannées) étiquetés correctement, qu'un chasseur transporte avec lui à son retour aux États-Unis. Toutefois, un permis CITES est requis pour les fourrures tannées ou traitées.
• Dans le cas des grues du Canada, un permis CITES n'est pas exigé dans le cas d'un chasseur résidant des États-Unis, qui rentre dans son pays après un voyage de chasse, si les grues sont dans ses bagages personnels et qu'elles sont à l'état frais, congelé ou salé. Le permis fédéral de chasse aux oiseaux migrateurs, le permis de la Saskatchewan pertinent pour la chasse au gibier à plumes et le certificat d'habitat faunique doivent être présentés aux postes de contrôle frontaliers, le cas échéant.
• Le permis de gibier à plumes et le carnet de chasse correspondant autorisent aussi le titulaire à exporter les limites autorisées de gibier à plumes, pourvu que le titulaire accompagne le gibier durant le transit.
• Il est interdit de transporter ou d'envoyer aux États-Unis des oiseaux migrateurs appartenant à un tiers.
• Il est interdit d'avoir en sa possession ou de transporter un oiseau migrateur qui n'a pas au moins une aile intacte munie de toutes ses plumes.
• Il est interdit d'avoir en sa possession, de transporter ou d'expédier tout gibier à plumes sédentaire, sauf si ce gibier est emballé de façon à permettre à un agent de protection de la faune d'identifier rapidement le nombre et les espèces.
• Tout chasseur qui transporte avec lui, dans un véhicule privé, la limite autorisée d'oiseaux migrateurs qu'il a lui-même pris n'est pas tenu de les étiqueter.
• Il n'est pas nécessaire d'étiqueter les colis renfermant du gibier à plumes sédentaire si les oiseaux sont dans les bagages personnels du chasseur durant le transit.
• Tout gibier à plumes doit être emballé de façon à permettre l'identification rapide du nombre et des espèces d'oiseaux; il est interdit d'emballer ou de faire congeler le gibier en vrac.

Considérations relatives aux terres privées

• Environ 85 % des terres dans le sud de la Saskatchewan sont des terres privées ou contrôlées par le secteur privé.
• Les chasseurs doivent toujours obtenir la permission du propriétaire avant de chasser sur un terrain privé.
• Les bureaux (locaux) du ministère de l'Environnement ayant un service direct au comptoir offrent gratuitement aux propriétaires des panneaux indiquant l'interdiction de véhicules sur leurs terres, « Hunt on Foot Only », ou la permission de se déplacer sur les routes et pistes seulement, « Vehicles Restricted to Roads and Trails Only ».
• Pour mieux appuyer les propriétaires, les bureaux (locaux) du ministère de l'Environnement ayant un service direct au comptoir offrent aussi des panneaux indicateurs avisant les chasseurs de fermer la barrière « Please Close this Gate », de chasser seulement à pied « Hunt on Foot Only », que le champ est ensemencé « Seeded Field », et qu'à moins de 500 m se trouve un bâtiment occupé « Occupied Building Within 500 Metres ».
• Un chasseur qui ne respecte pas les directives affichées pourrait faire face à des accusations en vertu de la Loi sur la faune.

Dispositions relatives aux terres spéciales

Terres du Fonds de développement de la pêche et de la faune (FWDF) (terres fauniques)
• La chasse est permise seulement à pied.
• L'utilisation d'un véhicule (y compris un véhicule à passagers, un VTT ou une motoneige) est interdite à toute personne (conducteur ou passager) à toute fin que ce soit, sauf :

pour récupérer, par le trajet aller-retour le plus court ou en empruntant le chemin ayant le plus faible impact, un gros gibier ou un sanglier légalement abattu sur une terre faunique;

si un véhicule à passagers est utilisé pour récupérer un gros gibier ou un sanglier légalement abattu, toute arme à feu doit être rangée dans un étui. Toute arme à feu doit être rangée dans un étui;

en vertu d'un permis autorisant l'utilisation d'un véhicule pour l'agriculture ou autres fins approuvées.

•Le camping accessible à pied sera autorisé pourvu que les véhicules soient laissés hors des terres du FWDF. Tout feu à ciel ouvert est interdit;
•L'utilisation d'appâts pour toutes fins liées à la chasse est interdite;
•Les miradors et plates-formes de chasse sont permis sur les terres fauniques sous les conditions suivantes :

Tout mirador ou toute plate-forme doit porter le nom de la personne qui l'a installé et son adresse ou son numéro HAL et la date d'installation sur la terre faunique;

tout mirador ou toute plate-forme doit être enlevé à la fin de l'heure légale de chasse le jour de l'installation.

Terres de Saskatchewan Wildlife Federation, Canards Illimités Canada et Conservation de la nature Canada

• La chasse est permise sur les terres selon les directives affichées. • Les chasseurs sont tenus de respecter les directives affichées (p. ex. chasser seulement à pied). • Pour de plus amples renseignements, communiquer avec l'organisme responsable.
Réserves nationales de faune (RNF) • La chasse est permise à moins d'avis contraire. • La chasse est permise dans les réserves nationales de faune de Last Mountain Lake, Stalwart, Webb, Bradwell, Tway et des Prairies. • La chasse est permise seulement à pied, aucun véhicule ne peut quitter la route, ou encore aller hors d'une route ou d'une piste désignée. Il est interdit de quitter la route en véhicule, quelle que soit la raison.
• Pour tout renseignement sur ces réserves et sur les conditions de chasse qui s'y appliquent, communiquez avec le Service canadien de la faune au 306-975-4087.

Base des Forces canadiennes Dundurn, parcs nationaux, refuges fauniques, refuges d'oiseaux migrateurs, champ de tir aérien de Cold Lake, réserves de chasse et réserves fauniques de corridor routier

- Toute chasse est interdite.

Parcs provinciaux, parcs régionaux et aires de récréation

- Toute chasse est interdite à moins d'avis contraire dans les tableaux de dates des saisons.
- Des règlements particuliers en matière de véhicules peuvent s'appliquer. Voir les règlements sur les VTT à la page 14.

Unités de gestion de la faune (UGF)

• Bon nombre d'UGF sont des pâturages communautaires; il faut donc respecter les conditions. Voir « Pâturages communautaires » sur la présente page.
• La chasse est interdite dans l'Unité de gestion de la faune de Fort–à-la-Corne, sauf avis contraire.
• Toutes les autres UGF font partie intégrante de la zone de gestion de la faune (ZGF) qui les entoure et la chasse y est permise durant les saisons établies dans les tableaux des dates des saisons.

Réserves fauniques de corridor routier (RFCR)

- Toutes les RFCR figurent sur la carte des ZGF et sont indiquées au moyen de dispositifs de signalisation.
- La chasse est interdite à moins de 400 mètres de la ligne médiane d'une route au sein d'une RFCR.
- Les armes à feu doivent être rangées dans un étui, pour rouler dans les RFCR.
- Les titulaires de permis peuvent transporter, du véhicule au bord de la réserve et par le trajet aller-retour le plus direct, des armes à feu déchargées.

Collectivités du Nord

- À l'exclusion de toute terre privée, seuls les résidants des collectivités suivantes sont autorisés à chasser le gros gibier dans un rayon de 16 km de leur localité : Beauval, Black Lake, Buffalo Narrows, Camsell Portage, Cree Lake, Deschambault, Dillon, Fond du Lac, Île-à-la-Crosse, Kinoosao, La Loche, La Ronge, Patuanak, Pelican Narrows, Pinehouse, Primeau Lake, Sandy Bay, Southend, Stanley Mission, Stony Rapids, Turnor Lake et Wollaston.

Réserves des Premières Nations

- Le permis de chasse n'autorise pas la chasse dans les réserves, à moins d'obtenir l'autorisation du chef ou du conseil de bande.

Pâturages communautaires

• Toutes les terres publiques agricoles louées pour des pâturages communautaires de la Saskatchewan sont gérées par des associations de pâturages.
• Les pâturages communautaires comprennent les coopératives de pâturage, l'ancienne Administration du rétablissement agricole des Prairies (Prairie Farm Rehabilitation Administration) et le Programme de pâturages de la Saskatchewan (PPS) qui sont loués aux associations de pâturages.
• Les chasseurs qui pénètrent dans les pâturages communautaires doivent aviser le gestionnaire du pâturage ou le membre désigné du groupe d'usagers de leur intention de pénétrer sur le terrain pendant ou avant les dates figurant ci-dessous.
• Les règles concernant la chasse sur un pâturage communautaire demeurent inchangées. De manière générale, tous les pâturages gérés par les usagers
(Patron Operated Pastures – POP) sont ouverts à la chasse comme suit :

- ZGF 1 à 47 – 1er novembre;
- ZGF 54 – 10 novembre;
- ZGF 48 à 50, 52, 53, 55 et 68N – 15 novembre.

• Certaines sections de ces pâturages peuvent demeurer fermées aux dates données si le bétail s'y trouve encore ou si des travaux sont effectués sur le terrain.
• Pour certains pâturages, la saison de chasse peut être ouverte avant les dates susmentionnées. Toutefois, avant d'y accéder, les chasseurs doivent communiquer avec le gestionnaire de pâturage ou le membre désigné du groupe d'usagers.
• L'utilisation d'appâts est interdite dans les pâturages communautaires sans la permission du gestionnaire de pâturage ou du membre désigné du groupe d'usagers.
• L'usage des véhicules est limité aux routes et aux pistes, toutefois, des voies d'accès ont été spécialement aménagées dans certains pâturages.
• Communiquez avec le gestionnaire de pâturage ou le membre désigné du groupe d'usagers pour obtenir plus de renseignements sur l'accès et les pistes d'accès.
• Les feux sont interdits.
• Visitez le site saskatchewan.ca pour des renseignements sur le Programme de transfert des pâturages communautaires de la Saskatchewan et du Canada (Community Pasture Transition Program).

Contribuer à la gestion de la faune

Nous aimerions connaître votre avis. Saviez-vous que répondre à un court sondage peut considérablement contribuer à la gestion de la faune dans la province? Plusieurs enquêtes par sondage sont menées chaque année, dont le rapport obligatoire sur les prises de chasse (Hunter Harvest Survey) et celle sur le statut annuel des animaux à fourrure (Annual Status of Furbearer Survey). L'information recueillie sert à fixer les dates des saisons, les quotas et les limites de prises. Votre contribution aux sondages a une incidence directe sur les possibilités de chasse en Saskatchewan. Pour en savoir plus sur la façon de participer, visitez saskatchewan.ca/hunting (en anglais).

Résidant de la Saskatchewan — Dates des saisons (tirage)

La chasse est permise dans les unités de gestion de la faune (UGF ou WMU) et dans les réserves nationales de faune qui se trouvent dans une zone de gestion de la faune (ZGF ou WMZ) identifiée comme étant ouverte à la chasse au gros gibier, sauf dans l'UGF de Fort-à-la-Corne et dans la Réserve nationale de faune de St-Denis. La chasse n'est permise que dans les aires de récréation et les parcs provinciaux figurant dans la section qui suit. Pour connaître les quotas 2026 de permis obtenus par tirage, consultez le document en ligne : Supplément du tirage des permis de chasse au gros gibier (Big Game Draw Supplement). Lorsqu'une série de ZGF est indiquée, elle comprend toutes les zones à l'intérieur de ladite série (p. ex., les ZGF 1 à 10 comprennent les zones 1, 2E, 2W, 3, 4, 5, 6, 7E, 7W, 8, 9 et 10). Les nouveaux renseignements sont indiqués en gras et en rouge.

Orignal par tirage

Résidant de la Saskatchewan seulement

Zones de gestion de la faune (ZGF) ouvertes	Dates des saisons	Limites
ZGF 1, 2E, 2W, 4 et 5 ZGF combinées 6 et 7E (indiquer ZGF 6) ZGF combinées 8 et 11 (indiquer ZGF 8) ZGF 9, 10 et 12 ZGF 13, y compris la partie du parc provincial Saskatchewan Landing située au sud de la rivière Saskatchewan Sud ZGF 14E, y compris la partie du parc provincial Saskatchewan Landing située au nord de la rivière Saskatchewan Sud ZGF 14W, 15, 16 à 19, 21 et 22 ZGF 23, y compris la partie du parc provincial Douglas située à l'ouest du lac Diefenbaker (bras Gordon Mckenzie) ZGF 24 à 32 ZGF 33, y compris le parc provincial Moose Mountain ZGF 34 à 36 ZGF 37, à l'exception du parc provincial Duck Mountain (indiquer ZGF 37) ZGF 38 à 41, 42E, 42W et 43, à l'exclusion de l'UGF de Fort-à-la-Corne ZGF 44, 45E, 45W, 46 à 50, 52 à 54 Parc provincial Greenwater Lake (indiquer ZGF GP) GF de Fort-à-la-Corne (indiquer ZGF FLC)	Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète, fusil de chasse et carabine 1er au 14 oct. et 1er au 14 nov.	Un orignal mâle ou femelle
Zone de gestion de la faune de Saskatoon (indiquer ZGF SWMZ) Zone de gestion de la faune de Regina/Moose Jaw (indiquer ZGF RWMZ)	Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète et fusil de chasse 1er au 14 oct. et 1er au 14 nov.	Un orignal mâle ou femelle
Zone de gestion de la faune de Prince Albert (indiquer ZGF PWMZ)	Arc et arbalète 1er au 14 oct. et 1er au 14 nov.	Un orignal mâle ou femelle
ZGF 55 ZGF 56, y compris l'aire de récréation Round Lake et la partie du parc provincial Porcupine Hills (bloc Ouest) qui se trouve dans la ZGF 56 ZGF 57, y compris les parties du parc provincial Porcupine Hills (blocs Est et Ouest) qui se trouvent dans la ZGF 57 ZGF 58 ZGF 59, y compris le parc provincial Wildcat Hill ZGF 60 à 62 ZGF 63, y compris la partie sud du parc provincial Narrow Hills ZGF 64, y compris le parc provincial Great Blue Heron, la partie sud du parc provincial Clarence-Steepbank Lakes ainsi qu'une partie du parc provincial Narrow Hills ZGF 65, y compris la partie nord des parcs provinciaux Clarence-Steepbank Lakes et Narrow Hills ZGF 66 et 67 ZGF 68S et 68N combinées, y compris l'aire de récréation Bronson Forest (indiquer ZGF 68) ZGF 69, y compris le parc provincial Meadow Lake	Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète, fusil de chasse et carabine 1er au 14 oct. et 1er au 14 nov.	Un orignal mâle

Zones de gestion de la faune (ZGF) ouvertes	Dates des saisons	Limites
Zone de gestion de la faune de Saskatoon (indiquer ZGF SMZA) Zone de gestion de la faune de Regina/Moose Jaw (indiquer ZGF RMZA)	Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète et fusil de chasse 15 oct. au 14 nov.	Un orignal sans bois
Zone de gestion de la faune de Prince Albert (indiquer ZGF PMZA)	Arc et arbalète 15 oct. au 14 nov.	Un orignal sans bois

Renseignements supplémentaires

Les quotas peuvent changer

Nombre provisoire de permis pour 2026 pour l'orignal mâle ou femelle :

- 1(10), 2E(10), 2W(10), 4(10), 5(10), 6(60), 8(10), 9(10), 10(10), 12(10), 13(10), 14E(15), 14W(20), 15(20), 16(30), 17(150), 18(10), 19(15), 21(140), 22(100), 23(75), 24(20), 25(25), 26(30), 27(30), 28(30), 29(30), 30(70), 31(10), 32(15), 33(25), 34(100), 35(55), 36(50), 37(100), 38(75), 39(100), 40(100), 41(85), 42E(100), 42W(100), 43(100), 44(55), 45E(75), 45W(165), 46(155), 47(140), 48(225), 49(120), 50(25), 52(25), 53(75), 54(100), GP(25), FLC(40), PMZ(10), SWMZ(35) et RWMZ(65).

Nombre provisoire de permis pour 2026 pour l'orignal mâle seulement :

- 55(95), 56(95), 57(45), 58(45), 59(85), 60(50), 61(50), 62(50), 63(40), 64(40), 65(40), 66(55), 67(50), 68(35) et 69(40).

Nombre provisoire de permis pour 2026 pour l'orignal sans bois :

- SMZA(35), RMZA(20) et PMZA(10).
- L'orignal ne nécessite qu'une seule demande par tirage. Dans la demande, choisissez l'orignal sans bois ou l'orignal de l'un et/ou l'autre sexe en utilisant les descriptions de zones appropriées.
- Aucune chasse à la carabine n'est permise dans les ZGF de Saskatoon et de Regina/Moose Jaw.
- Seules la chasse à l'arc et la chasse à l'arbalète sont permises dans la Zone de gestion de la faune de Prince Albert.
- L'orignal sans bois est une femelle (biche) ou un veau de 2026.
- Les numéros de zone ayant un « A » désignent les permis de l'orignal sans bois (p. ex. ZGF RMZA).

Permis pour conserver un animal sauvage

Les résidants de la Saskatchewan peuvent demander un permis pour conserver un animal sauvage qui a été trouvé mort. Pour avoir en sa possession un animal qui a été trouvé mort, il faut contacter le bureau local du gouvernement de la Saskatchewan le plus proche ayant un service direct au comptoir dans les sept jours suivant l'entrée en possession de l'animal, le présenter aux fins d'inspection et verser les frais du permis correspondant.

Wapiti par tirage

Résidant de la Saskatchewan seulement

Zones de gestion de la faune (ZGF) ouvertes	Dates des saisons	Limites
ZGF 1, 2E, 2W ZGF combinées 6 et 7E (indiquer ZGF 6) ZGF combinées 8 et 11 (indiquer ZGF 8) ZGF combinées 9 et 10 (indiquer ZGF 9) ZGF 13, y compris la partie du parc provincial Saskatchewan Landing située au sud de la rivière Saskatchewan Sud ZGF 14E, y compris la partie du parc provincial Saskatchewan Landing située au nord de la rivière Saskatchewan Sud ZGF 19 et 21 ZGF combinées 22 et 30 (indiquer ZGF 22) ZGF 24 ZGF combinées 28 et 45E (indiquer ZGF 28) ZGF sZGF 34 et 35 ZGF 37, y compris le parc provincial Duck Mountain ZGF 39 à 41, 42E, 42W, 43 à l'exclusion de l'UGF de Fort-à-la-Corne ZGF 44, 45W, 46, 47, 52 et 54	Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète, fusil de chasse et carabine 15 au 30 sept. et 10 au 19 déc.	Un wapiti mâle ou femelle
Zone de gestion de la faune de Regina/Moose Jaw (indiquer ZGF RWMZ)	Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète et fusil de chasse 15 au 30 sept. et 10 au 19 déc.	Un wapiti mâle ou femelle
ZGF 33, y compris le parc provincial Moose Mountain (indiquer ZGF 33) UGF de Fort-à-la-Corne (indiquer ZGF FLC) Parc provincial Greenwater Lake (indiquer ZGF GP)	Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète, fusil de chasse et carabine 10 au 30 sept. et 10 au 19 déc.	Un wapiti mâle ou femelle
ZGF 7W, y compris le parc interprovincial Cypress Hills (bloc Ouest)	Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète, fusil de chasse et carabine 20 au 31 oct. et 10 au 19 déc.	Un wapiti mâle ou femelle
ZGF 1 (indiquer ZGF 1A) ZGF 2E (indiquer ZGF 2 EA) ZGF 2W (indiquer ZGF 2WA) ZGF combinées 9 et 10 (indiquer ZGF 9A) ZGF 13, y compris la partie du parc provincial Saskatchewan Landing située au sud de la rivière Saskatchewan Sud (indiquer ZGF 13A) ZGF 14E, y compris la partie du parc provincial Saskatchewan Landing située au nord de la rivière Saskatchewan Sud (indiquer ZGF 14 EA) ZGF 19 (indiquer ZGF 19A) ZGF 21 (indiquer ZGF 21A) ZGF combinées 22 et 30 (indiquer ZGF 22A) ZGF 24 (indiquer ZGF 24A) ZGF combinées 28 et 45E (indiquer ZGF 28A) ZGF 29 (indiquer ZGF 29A) ZGF 34 (indiquer ZGF 34A) ZGF 35 (indiquer ZGF 35A) ZGF 38 (indiquer ZGF 38A) ZGF 40 (indiquer ZGF 40A) ZGF 44 (indiquer ZGF 44A) ZGF 45W (indiquer ZGF 45WA) ZGF 52 (indiquer ZGF 52A) Parc provincial Greenwater Lake (indiquer ZGF GPA)	Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète, fusil de chasse et carabine 15 oct. au 19 nov.	Un wapiti sans bois

Zones de gestion de la faune (ZGF) ouvertes	Dates des saisons	Limites de pris
Zone de gestion de la faune de Regina/Moose Jaw (indiquer ZGF RMZA)	Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète et fusil de chasse 15 oct. au 19 nov.	Un wapiti sans bois
ZGF combinées 6 et 7E (indiquer ZGF 6A)	Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète, fusil de chasse et carabine 15 au 31 oct., 10 au 19 nov. et 30 déc. 2026 au 14 janv. 2027	Un wapiti sans bois
ZGF 7W, y compris le parc interprovincial Cypress Hills (bloc Ouest) (indiquer ZGF 7WA)	Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète, fusil de chasse et carabine 10 au 19 nov., 10 au 19 déc. et 30 déc. 2026 au 14 janv. 2027	Un wapiti sans bois
ZGF 37, y compris le parc provincial Duck Mountain (indiquer ZGF 37A) ZGF 39 (indiquer ZGF 39A)	Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète, fusil de chasse et carabine **1er oct. au 30 nov.** et 30 déc. 2026 au 14 janv. 2027	Un wapiti sans bois
ZGF 41 (indiquer ZGF 41A) ZGF 42E (indiquer ZGF 42 EA) ZGF 42W (indiquer ZGF 42WA) ZGF 43 (indiquer ZGF 43A) ZGF 46 (indiquer ZGF 46A) ZGF 54 (indiquer ZGF 54A)	Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète, fusil de chasse et carabine 15 oct. au 19 nov. et 30 déc. 2026 au 14 janv. 2027	Un wapiti sans bois
ZGF combinées 47, 67, 68 Sud et 68 Nord, y compris l'aire de récréation Bronson Forest (indiquer ZGF 47A) ZGF combinées 48, 56 et 57, y compris le parc provincial Porcupine Hills et l'aire de récréation Round Lake (indiquer ZGF 48A) ZGF combinées 49, 58 et 59, y compris le parc provincial Wildcat Hill (indiquer ZGF 49A) ZGF 50, à l'exclusion de l'UGF Fort-à-la-Corne (indiquer ZGF 50A) ZGF 53 (indiquer ZGF 53A) ZGF 55 (indiquer ZGF 55A)	Arc 25 août au 9 sept. Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète, fusil de chasse et carabine 10 au 31 oct. et 10 au 19 déc.	Un wapiti sans bois
ZGF 33, y compris le parc provincial Moose Mountain (indiquer ZGF 33A)	Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète, fusil de chasse et carabine 10 au 31 oct., 10 au 19 nov. et 30 déc. 2026 au 14 janv. 2027	Deux wapitis sans bois

Pendant toute activité de chasse, vous devez porter sur vous votre permis de chasse et vos coupons (sceaux).

Wapiti par tirage (suite)
Résidant de la Saskatchewan seulement

Renseignements supplémentaires

Les quotas peuvent changer

Nombre provisoire de permis pour 2026 pour le wapiti mâle ou femelle :

- 1(15), 2E(25), 2W(15), 6(75), 7W(25), 8(15), 9(30), 13(10), 14E(10), 19(20), 21(30), 22(15), 24(10), 28(20), 29(15), 33(250), 34(20), 35(20), 37(**175**), 39(**175**), 40(25), 41(75), 42E(50), 42W(100), 43(75), 44(20), 45W(20), 46(25), 47(50), 52(25), 54(100), FLC(75), GP(40) et RWMZ(10).
- Le wapiti ne nécessite qu'une seule demande par tirage. Dans la demande, choisissez le wapiti sans bois ou le wapiti de l'un et/ou l'autre sexe en utilisant les zones appropriées.
- Dans les parcs provinciaux qui sont inscrits comme offrant une saison de chasse au wapiti mâle ou femelle en septembre, la chasse au wapiti mâle ou femelle est permise le 10 septembre.

Les quotas peuvent changer

Nombre provisoire de permis pour 2026 pour le wapiti sans bois :

- 1A(30), 2 EA(50), 2WA(100), 6A(100), 7WA(50), 9A(30), 13A(10), 14 EA(20), 19A(30), 21A(100), 22A(30), 24A(15), 28A(50), 29A(30), 33A(450), 34A(40), 35A(60), 37A(**625**), 38A(25), 39A(**625**), 40A(25), 41A(225), 42 EA (150), 42WA(150), 43A(200), 44A(60), 45WA(60), 46A(75), 47A(300), 48A(300), 49A(50), 50A(100), 52A(50), 53A(50), 54A(250), 55A(150), GPA(25) et RWMZA(30).
- Le wapiti ne nécessite qu'une seule demande par tirage. Dans la demande, choisissez le wapiti sans bois ou le wapiti de l'un et/ou l'autre sexe en utilisant les zones appropriées.
- Le wapiti sans bois est une femelle (biche) ou un faon de 2026. La tête d'un wapiti sans bois doit toujours accompagner la carcasse.
- Les numéros de zone ayant un « A » désignent les permis pour le wapiti sans bois (p. ex. ZGF 6A).

Antilocapre par tirage
Résidant de la Saskatchewan seulement

Zones de gestion de la faune (ZGF) ouvertes	Dates des saisons	Limites de prises
ZGF combinées 1, 15 et 18 (indiquer ZGF 1) ZGF combinées 2E, 2W, 4 et 5 (indiquer ZGF 2) ZGF combinées 3, 6, 7E et 7W, y compris le parc interprovincial Cypress Hills (bloc Ouest) (indiquer ZGF 3) ZGF combinées 8 à 11 (indiquer ZGF 8) ZGF combinées 12 et 13 (indiquer ZGF 12) ZGF combinées 14W, 25 à 27 (indiquer ZGF 14W) ZGF combinées 19 et 23 (indiquer ZGF 19)	Arc 1er au 19 sept. Arc, arme à chargement par la bouche et arbalète 1er au 19 oct. Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète, fusil de chasse et carabine 20 oct. au 9 nov.	Un antilocapre mâle ou femelle

Renseignements supplémentaires

Les quotas peuvent changer

Nombre provisoire de permis pour 2026 pour l'antilocapre :

- 1(15), 2(75), 3(100), 8(250), 12(50), 14W(50) et 19(15).
- Les nombres définitifs des quotas de permis seront déterminés après l'enquête de juillet.
- Dans les parcs provinciaux inscrits comme offrant une saison de chasse à l'antilocapre en septembre, la chasse à l'antilocapre est reportée au 10 septembre.

Cerf mulet par tirage
Résidant de la Saskatchewan seulement

Zones de gestion de la faune (ZGF) ouvertes	Dates des saisons	Limites de prises
ZGF 1, 2E, 2W, 3, 4, 5, 6 et 7E ZGF 7W, y compris le parc interprovincial Cypress Hills (bloc Ouest) ZGF 15 à 19, 21 et 22 ZGF 23, y compris la partie du parc provincial Douglas située à l'ouest du lac Diefenbaker (bras Gordon Mckenzie) ZGF 24 à 28 ZGF 29E (à l'est de la rivière Saskatchewan Sud, y compris les îles) ZGF 29W (à l'ouest de la rivière Saskatchewan Sud) ZGF 30 ZGF 40, 41, 42E, 42W, 43, 44, 45E, 45W, 46 à 49	Arc 10 sept. au 31 oct. Arme à chargement par la bouche et arbalète 1er au 31 oct. Carabine 1er au 14 nov.	Un cerf mulet, mâle adulte
ZGF 50, y compris l'UGF de Fort-à-La-Corne ZGF 52 à 55 ZGF 31, 32 et 33 à 39, y compris le parc provincial Moose Mountain	Arc 10 sept. au 31 oct. Arme à chargement par la bouche et arbalète 1er au 31 oct. Carabine 1er au 14 nov.	Un cerf mulet, **mâle adulte seulement**
Zone de gestion de la faune de Saskatoon (indiquer ZGF SWMZ) Zone de gestion de la faune de Regina/Moose Jaw (indiquer ZGF RWMZ)	Arc et arbalète 1er sept. au 7 déc. Arme à chargement par la bouche 1er oct. au 7 déc. Fusil de chasse 1er nov. au 7 déc.	Un cerf mulet, mâle ou femelle
Zone de gestion de la faune de Prince Albert (indiquer ZGF PWMZ) **Remarque :** Seules la chasse à l'arc et la chasse à l'arbalète sont permises dans la Zone de gestion de la faune de Prince Albert.	Arc et arbalète 1er sept. au 7 déc.	Un cerf mulet, mâle ou femelle

Renseignements supplémentaires

Les quotas peuvent changer

Nombre provisoire de permis pour 2026 pour le cerf mulet mâle adulte seulement :

- 1(275), 2E(175), 2W(125), 3(125), 4(150), 5(125), 6(150), 7E(50), 7W(50), 15(150), 16(150), 17(125), 18(175), 19(150), 21(125), 22(125), 23(100), 24(100), 25(100), 26(100), 27(100), 28(50), 29E(50), 29W(50), 30(100), 31(75), 32(75), 33(75), 34(100), 35(75), 36(100), 37(75), 38(150), 39(75), 40(100), 41(125), 42E(50), 42W(100), 43(75), 44(125), 45E(100), 45W(100), 46(150), 47(100), 48(50), 49(50), 50(50), 52(50), 53(75), 54(125) et 55(75).

Nombre provisoire de permis pour 2026 pour le cerf mulet mâle ou femelle :

- RWMZ(100), SWMZ(100) et PWMZ(25).
- Dans les parcs provinciaux qui sont inscrits comme offrant une saison de chasse au cerf mulet mâle seulement en septembre, la chasse au cerf mulet est reportée au 10 septembre.
- Aucune chasse à la carabine n'est permise dans les ZGF de Saskatoon et de Regina/Moose Jaw.
- Seules la chasse à l'arc et la chasse à l'arbalète sont permises dans la Zone de gestion de la faune de Prince Albert.
- Il n'y a aucune saison de chasse au cerf mulet dans les ZGF 8 à 13, 14E et 14W.

Dates des saisons (tirage) pour résidant du Canada

La chasse est permise dans les unités de gestion de la faune (UGF ou WMU) et dans les réserves nationales de faune qui se trouvent dans une zone de gestion de la faune (ZGF ou WMZ) identifiée comme étant ouverte à la chasse au gros gibier, sauf dans l'UGF de Fort-à-la-Corne et dans la Réserve nationale de faune de St-Denis. La chasse n'est permise que dans les aires de récréation et les parcs provinciaux figurant dans la section qui suit. Pour connaître les quotas de permis pouvant être obtenus par tirage pour 2026, consultez le document en ligne : Tirage des permis de chasse au cerf de Virginie pour les résidants du Canada – Supplément (Canadian Resident White-tailed Deer Draw Supplement). Lorsqu'une série de ZGF est indiquée, elle comprend toutes les zones à l'intérieur de ladite série (p. ex., les ZGF 1 à 10 comprennent les zones 1, 2E, 2W, 3, 4, 5, 6, 7E, 7W, 8, 9 et 10). Les nouveaux renseignements sont indiqués en gras et en rouge.

Cerf de Virginie par tirage

Résidant du Canada seulement

Zones de gestion de la faune (ZGF) ouvertes	Dates des saisons	Limites
ZGF 1, 2E, 2W, 3-6 et 7E ZGF 7W, y compris le parc interprovincial Cypress Hills (bloc Ouest) ZGF 8 à 12 ZGF 13, y compris la partie du parc provincial Saskatchewan Landing située au sud de la rivière Saskatchewan Sud ZGF 14E, y compris la partie du parc provincial Saskatchewan Landing située au nord de la rivière Saskatchewan Sud ZGF 14W, 15, 16 et 18 à 22 ZGF 23, y compris la partie du parc provincial Douglas située à l'ouest du lac Diefenbaker (bras Gordon Mckenzie) ZGF 24 à 28	Carabine **25 au 30 nov.**	Un cerf de Virginie, **mâle adulte seulement**
ZGF 17 et 30 à 32, y compris le parc provincial Moose Mountain ZGF 34 à 36 et 37, y compris le parc provincial Duck Mountain ZGF 38 à 41, 42E, 42W, 43 (à l'exclusion de l'UGF de Fort-à-la-Corne), 44, 45E, 45W, 46, 47, 52 et 54	Carabine 20 nov. au 2 déc.	Un cerf de Virginie, mâle ou femelle
Zone de gestion de la faune de Saskatoon (indiquer ZGF SWMZ) Zone de gestion de la faune de Regina/Moose Jaw (indiquer ZGF RWMZ)	Arc et arbalète 15 sept. au 2 déc. Arme à chargement par la bouche 15 oct. au 2 déc. Fusil de chasse 20 nov. au 2 déc.	Un cerf de Virginie, mâle ou femelle
UGF de Fort-à-la-Corne (indiquer ZGF FLC)	Carabine 20 nov. au 2 déc.	Un cerf de Virginie, mâle ou femelle
Zone de gestion de la faune de Prince Albert (indiquer ZGF PWMZ) **Remarque :** Seules la chasse à l'arc et la chasse à l'arbalète sont permises dans la Zone de gestion de la faune de Prince Albert.	Arc et arbalète 15 sept. au 2 déc.	Un cerf de Virginie, mâle ou femelle
ZGF 48 à 50 (à l'exclusion de l'UGF de Fort-à-la-	Arc	Un cerf de

Zones de gestion de la faune (ZGF) ouvertes	Dates des saisons	Limites
ZGF 56, y compris l'aire de récréation Round Lake, le parc provincial Greenwater Lake et la partie du parc provincial Porcupine Hills (bloc Ouest) qui se trouve dans la ZGF 56 ZGF 57, y compris les parties du parc provincial Porcupine Hills (blocs Est et Ouest) qui se trouvent dans la ZGF 57 ZGF 58 ZGF 59, y compris le parc provincial Wildcat Hill ZGF 60 à 62 ZGF 63, y compris la partie sud du parc provincial Narrow Hills ZGF 64, y compris le parc provincial Great Blue Heron, la partie sud du parc provincial Clarence-Steepbank Lakes ainsi qu'une partie du parc provincial Narrow Hills ZGF 65, y compris la partie nord des parcs provinciaux Clarence-Steepbank Lakes et Narrow Hills ZGF 66, y compris l'aire de récréation Nesslin Lake ZGF 67 ZGF 68S, y compris l'aire de récréation Bronson Forest ZGF 68N ZGF 69, y compris le parc provincial Meadow Lake	Arc, arme à chargement par la bouche et arbalète 10 sept. au 31 oct. Carabine 1er nov. au 2 déc.	Un cerf de Virginie, mâle ou femelle

Renseignements supplémentaires

Les quotas peuvent changer

Nombre provisoire de permis pour 2026 pour le cerf de Virginie (résidants canadiens) :

- 1(20), 2E(20), 2W(20), 3(20), 4(20), 5(20), 6(30), 7E(20), 7W(20), 8(15), 9(30), 10(10), 11(10), 12(10), 13(20), 14E(20), 14W(20), 15(10), 16(5), 17(5), 18(10), 19(20), 21(30), 22(15), 23(15), 24(10), 25(5), 26(5), 27(5), 28(20), 29(15), 30(10), 31(5), 32(5), 33(25), 34(25), 35(15), 36(15), 37(50), 38(15), 39(40), 40(10), 41(20), 42E(10), 42W(15), 43(5), 44(15), 45E(20), 45W(25), 46(25), 47(60), 48(30), 49(30), 50(45), 52(15), 53(30), 54(50), 55(95), 56(20), 57(10), 58(10), 59(20), 60(10), 61(10), 62(10), 63(10), 64(10), 65(10), 66(10), 67(50), 68S(20), 68N(10), 69(20), FLC(15), SWMZ(20), RWMZ(20) et PWMZ(20).
- Aucune chasse à la carabine n'est permise dans les ZGF de Saskatoon et de Regina/Moose Jaw. Le fusil de chasse est interdit durant la saison de chasse à l'arme à chargement par la bouche.
- La chasse au cerf de Virginie est interdite jusqu'au 10 septembre dans les parcs provinciaux et dans les aires de récréation.

Régions fermées à la chasse

Toute chasse est interdite dans l'Unité de gestion de la faune (UGF) de Fort-à-la-Corne ainsi que dans tous les parcs provinciaux, les parcs régionaux et toutes les aires de récréation, sauf avis contraire. Il faut ranger toute arme à feu dans son étui, à moins de détenir un permis de chasse valide dans la zone en question.

Chasser avec facultés affaiblies

Chasser sous l'influence de l'alcool, de la marijuana ou d'autres narcotiques est illégal. Si vous soupçonnez qu'un chasseur est en état d'ébriété, composez le numéro de la ligne de dénonciation des actes de braconnage et de pollution (Turn In Poachers and Polluters – TIPP) au 1-800-667-7561.

Saisons régulières

La chasse est permise dans les unités de gestion de la faune (UGF ou WMU) et dans les réserves nationales de faune qui se trouvent dans une zone de gestion de la faune (ZGF ou WMZ) identifiée comme étant ouverte à la chasse au gros gibier, sauf dans l'UGF de Fort-à-la-Corne et dans la réserve nationale de faune de St-Denis. La chasse n'est permise que dans les aires de récréation et les parcs provinciaux figurant dans la section qui suit. Lorsqu'une série de ZGF est indiquée, elle comprend toutes les zones à l'intérieur de ladite série (p. ex., les ZGF 1 à 10 comprennent les zones 1, 2E, 2W, 3, 4, 5, 6, 7E, 7W, 8, 9 et 10). **Les nouveaux renseignements sont indiqués en gras et en rouge.**

Cerf de Virginie

Résidant de la Saskatchewan seulement

Zones de gestion de la faune (ZGF) ouvertes	Dates des saisons	Limites
ZGF 1 à 16 et 18 à 29, y compris le parc interprovincial Cypress Hills (bloc Ouest), le parc provincial Saskatchewan Landing et la partie du parc provincial Douglas située à l'ouest du lac Diefenbaker (bras Gordon McKenzie)	**15 sept. au 14 oct.** Arc **1 au 14 oct.** Arme à chargement par la bouche et arbalète **20 au 30 nov.** Carabine	**Un cerf de Virginie, mâle adulte seulement**
ZGF 17, 30 à 47, 52 et 54, y compris les parcs provinciaux Duck Mountain et Moose Mountain	10 sept. au 31 oct. Arc 1er au 31 oct. Arme à chargement par la bouche et arbalète 15 nov. au 2 déc. Carabine	Un cerf de Virginie, mâle ou femelle
ZGF de Regina/Moose Jaw et de Saskatoon.	1er sept. au 2 déc. Arc et arbalète 1er oct. au 2 déc. Arme à chargement par la bouche 1er nov. au 2 déc. Fusil de chasse	Un cerf de Virginie, mâle ou femelle
ZGF de Prince Albert	1er sept. au 2 déc. Arc et arbalète	Un cerf de Virginie, mâle ou femelle
ZGF 48 à 50, 53 et 55, y compris l'UGF de Fort-à-La-Corne	10 sept. au 31 oct. Arc 1er au 31 oct. Arme à chargement par la bouche et arbalète 1er nov. au 7 déc. Carabine	Un cerf de Virginie, mâle ou femelle
ZGF 56 à 69, les parcs provinciaux Great Blue Heron, Greenwater Lake, Meadow Lake, Narrow Hills, Porcupine Hills, Wildcat Hill et Clarence-Steepbank Lakes, et dans les aires de récréation Bronson Forest, Nesslin Lake et Round Lake	10 sept. au 31 oct. Arc, arme à chargement par la bouche et arbalète 1er oct. au 7 déc. Carabine	Un cerf de Virginie, mâle ou femelle
ZGF 70 à 73, y compris le parc provincial Lac La Ronge et la partie du parc provincial Clearwater River située au sud du 57e parallèle de latitude Nord	1er sept. au 7 déc. Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète et carabine	Un cerf de Virginie, mâle ou femelle

Renseignements supplémentaires

- Aucune chasse à la carabine n'est permise dans les ZGF de Saskatoon et de Regina/Moose Jaw.
- Le fusil de chasse est interdit durant la saison de chasse à l'arme à chargement par la bouche.
- Seules la chasse à l'arc et la chasse à l'arbalète sont permises dans la Zone de gestion de la faune de Prince Albert.
- Dans les parcs provinciaux et les aires de récréations offrant une saison de chasse au cerf de Virginie en septembre, la chasse au cerf de Virginie est permise à partir du 10 septembre.

Cerf de Virginie sans bois

Résidant de la Saskatchewan seulement

Zones de gestion de la faune (ZGF) ouvertes	Dates des saisons	Limites de
ZGF de Regina/Moose Jaw et de Saskatoon.	1er sept. au 2 déc. Arc et arbalète 1er oct. au 2 déc. Arme à chargement par la bouche 1er nov. au 2 déc. Fusil de chasse	Un cerf de Virginie sans bois
ZGF de Prince Albert	1er sept. au 2 déc. Arc et arbalète	Un cerf de Virginie sans bois

Renseignements supplémentaires

- Le permis de chasse au cerf de Virginie sans bois est valide pour les ZGF de Saskatoon, de Prince Albert et de Regina/Moose Jaw seulement.
- Aucune chasse à la carabine n'est permise dans les ZGF de Saskatoon et de Regina/Moose Jaw.
- Le fusil de chasse est interdit durant la saison de chasse à l'arme à chargement par la bouche.
- Seules la chasse à l'arc et la chasse à l'arbalète sont permises dans la Zone de gestion de la faune de Prince Albert.

Orignal

Résidant de la Saskatchewan seulement

Zones de gestion de la faune (ZGF) ouvertes	Dates des saisons	Limites de
ZGF 70 à 76, y compris les parcs provinciaux Lac La Ronge, Athabasca Sand Dunes et Clearwater River	1er sept. au 30 nov. Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète, fusil de chasse et carabine	Un orignal mâle

Renseignements supplémentaires

- Les possibilités de chasse à l'orignal pour la saison régulière dans les ZGF 55 à 59 et 63 à 69 ne sont plus offertes. Les possibilités de chasse à l'original en saison régulière pour ces ZGF se trouvent dans la section sur les tirages.
- Un orignal mâle adulte est un orignal mâle âgé d'au moins un an.
- Les bois de l'orignal mâle adulte doivent accompagner la carcasse.
- Dans les parcs provinciaux Lac La Ronge, Athabasca Sand Dunes et Clearwater River, la chasse à l'orignal commence le 10 septembre. La saison de chasse sera ouverte dans tous les autres parcs provinciaux et aires de récréation à compter du 15 septembre.

Cerf mulet – Chasse à l'arc

Résidant de la Saskatchewan seulement

Zones de gestion de la faune (ZGF) ouvertes	Dates des saisons	Limites de
ZGF 1 à 7, 15 à 19, 21, 22 et 23, y compris la partie du parc provincial Douglas située à l'ouest du lac Diefenbaker (bras Gordon Mckenzie) ZGF 24 à 41, 42E, 42W, 43 à 50 et 52 à 55	10 sept. au 31 oct. Arc	Un cerf mulet, mâle adulte seulement
ZGF de Regina/Moose Jaw et ZGF de Saskatoon	1er sept. au 2 déc. Arc et arbalète	Un cerf mulet, mâle ou femelle

Renseignements supplémentaires

- Aucun chasseur titulaire d'un permis de chasse au cerf mulet mâle ou femelle accordé par tirage ne peut acheter de permis pour la chasse à l'arc du cerf mulet.
- Tout chasseur doit s'assurer qu'une saison de chasse à l'arc du cerf mulet est offerte dans sa région de chasse.
- Dans les aires de récréation et les parcs provinciaux offrant une saison de chasse au cerf mulet en septembre, la chasse au cerf mulet est permise à partir du 10 septembre.

Wapiti

Résidant de la Saskatchewan seulement

Zones de gestion de la faune (ZGF) ouvertes	Dates des saisons	Limites de
ZGF combinées 48, 56 et 57, y compris le parc provincial Porcupine Hills et l'aire de récréation Round Lake	25 août au 14 sept. Arc 15 au 30 sept. Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète, fusil de chasse et carabine	**Un wapiti mâle ou femelle**
ZGF 49, 58 et 59, y compris le parc provincial Wildcat Hill	25 août au 14 sept. Arc 15 au 30 sept. Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète, fusil de chasse et carabine	Un wapiti mâle adulte
ZGF 50, 53, 55, 60 à 69, y compris les parcs provinciaux Great Blue Heron, Narrow Hills, Meadow Lake et Clarence-Steepbank Lakes, et les aires de récréation Bronson Forest et Nesslin Lake, ainsi que la partie de la ZGF 47 située au nord de la route 3	25 août au 14 sept. Arc 15 au 30 sept. Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète, fusil de chasse et carabine	Un wapiti mâle adulte

Renseignements supplémentaires

- Un mâle désigne un wapiti dont les bois font au moins 15 cm depuis la base du crâne jusqu'à la pointe, en suivant la courbe extérieure du bois.
- Le wapiti sans bois est une femelle (biche) ou un faon de 2026.
- Les bois du wapiti mâle doivent accompagner la carcasse pendant la saison de chasse au wapiti mâle.
- Dans les parcs provinciaux et les aires de récréation offrant une saison de chasse au wapiti en septembre, la chasse au wapiti est permise à partir du 10 septembre.
- La chasse régulière au wapiti est interdite dans l'UGF de Fort-à-la-Corne.

Ours noir

Tous les chasseurs (saisons régulières et saisons avec guide)

Zones de gestion de la faune (ZGF) ouvertes	Dates des saisons	Limites de
ZGF 17, 30, 32 à 50 et 52 à 76 et le parc provincial Porcupine Hills	15 avr. au 30 juin 25 août au 31 oct. Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète, fusil de chasse et carabine	Un ours noir, mâle ou femelle
Parcs provinciaux Duck Mountain, Greenwater Lake, Great Blue Heron, Lac La Ronge, Clarence-Steepbank Lakes, Narrow Hills et Meadow Lake et les aires de récréation Bronson Forest, Nesslin Lake et Round Lake	15 avr. au 31 mai 10 sept. au 31 oct. Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète, fusil de chasse et carabine	Un ours noir, mâle ou femelle
Parcs provinciaux Wildcat Hill, Clearwater River et Athabasca Sand Dunes, ainsi que l'UGF de Fort-à-la-Corne	15 avr. au 30 juin 10 sept. au 31 oct. Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète, fusil de chasse et carabine	Un ours noir, mâle ou femelle
ZGF de Prince Albert	15 avr. au 31 mai 10 sept. au 31 oct. Arc et arbalète	Un ours noir, mâle ou femelle

Renseignements supplémentaires

- Tous les chasseurs non résidants doivent recourir aux services d'un pourvoyeur agréé et posséder un permis de chasse avec guide pour la chasse à l'ours noir.
- Les résidants du Canada ont l'option d'utiliser les services d'un pourvoyeur s'ils achètent un permis de chasse avec guide pour la chasse à l'ours.
- Les chasseurs à l'arc, à l'arbalète, à l'arme de chargement par la bouche et au fusil de chasse ne sont pas tenus de porter des vêtements de couleur vive.
- Il est interdit d'abattre une ourse noire accompagnée d'un ourson de l'année.
- Seules la chasse à l'arc et la chasse à l'arbalète sont permises dans la Zone de gestion de la faune de Prince Albert.
- Un permis non utilisé de chasse à l'ours noir qui a été acheté pour la saison printanière 2026 est valide pour les saisons automnales 2026.

Ours noir

Résidant de la Saskatchewan seulement

Zones de gestion de la faune (ZGF) ouvertes	Dates des saisons	Limites de
ZGF 17, 30, 32 à 50 et 52 à 55	15 avr. au 30 juin 25 août au 31 oct. Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète, fusil de chasse et carabine	Un ours noir, mâle ou femelle
Parcs provinciaux Duck Mountain et Greenwater Lake et la partie de l'aire de récréation Round Lake située dans la ZGF 48	15 avr. au 31 mai 10 sept. au 31 oct. Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète, fusil de chasse et carabine	Un ours noir, mâle ou femelle
UGF de Fort-à-la-Corne	15 avr. au 30 juin 10 sept. au 31 oct. Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète, fusil de chasse et carabine	Un ours noir, mâle ou femelle

Renseignements supplémentaires

- Les résidants de la Saskatchewan peuvent détenir un premier et un second permis de chasse à l'ours noir.

Orignal avec guide

Tous les chasseurs

Zones de gestion de la faune (ZGF) ouvertes	Dates des saisons	Limites
ZGF 60 à 62	1er au 14 oct. et 1er au 14 nov. Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète, fusil de chasse et carabine	Un orignal mâle adulte
ZGF 69	15 au 19 oct. Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète, fusil de chasse et carabine La saison de chasse de septembre est fermée.	Un orignal mâle adulte
ZGF 70 à 76, y compris les parcs provinciaux Lac La Ronge, Athabasca Sand Dunes et Clearwater River	1er sept. au 30 nov. Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète, fusil de chasse et carabine	Un orignal mâle adulte

Renseignements supplémentaires

- Un orignal mâle adulte est un orignal mâle âgé d'au moins un an.
- Dans les parcs provinciaux offrant une saison de chasse à l'orignal mâle en septembre, la chasse à l'orignal mâle est permise à partir du 10 septembre.
- Tous les chasseurs d'orignaux canadiens ou non résidants doivent recourir aux services d'un pourvoyeur agréé et posséder un permis de chasse à l'orignal avec guide.
- Les résidants de la Saskatchewan souhaitant chasser durant la saison de chasse à

Loup

Tous les chasseurs (saisons pour résidants et saisons avec guide)

Zones de gestion de la faune (ZGF) ouvertes	Dates des saisons	Limites
Loup – Résidants de la Saskatchewan seulement **ZGF 1 à 76** et les parcs provinciaux Athabasca SandDunes, Clearwater River, Great Blue Heron, Greenwater Lake, Lac la Ronge, MeadowLake, Narrow Hills, Porcupine Hills, WildcatHill et Clarence-Steepbank Lakes, ainsi que les aires de récréation Bronson Forest, NesslinLake et Round Lake, en plus de l'unité de gestion de la faune de Fort-à-la-Corne.	15 oct. au **15 mars** Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète, fusil de chasse et carabine	Un loup mâle ou femelle
Loup avec guide (Chasseurs canadiens et non résidants) **ZGF 35 à 37, 39, 40, 42 à 50, 53 à 76** et les parcs provinciaux Athabasca Sand Dunes, Clearwater River, Great Blue Heron, Greenwater Lake, Lac la Ronge, Meadow Lake, Narrow Hills, Porcupine Hills, Wildcat Hill et Clarence-Steepbank Lakes, ainsi que les aires de récréation Nesslin Lake, Round Lake et Bronson Forest	15 oct. au **15 mars** Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète, fusil de chasse et carabine	Un loup mâle ou femelle

Renseignements supplémentaires

- Le loup est considéré comme un gros gibier. Les chasseurs de cet animal sont tenus de respecter les exigences réglementaires relatives à la chasse au gros gibier.
- Dans la forêt provinciale, dans un parc provincial, dans une aire de récréation et sur toute terre de la Couronne inoccupée, il est interdit de placer un appât afin de chasser le loup avec une arme à feu.

Cerf de Virginie avec guide

Chasseurs canadiens ou non résidants

Zones de gestion de la faune (ZGF) ouvertes	Dates des saisons	Limites
ZGF 37, 39, 40 et 42	10 sept. au 31 oct. Arc 1er au 31 oct. Arme à chargement par la bouche et arbalète 15 nov. au 2 déc. Carabine	Un cerf de Virginie, mâle ou femelle
ZGF 48 à 50, 53 et 55	10 sept. au 31 oct. Arc 1er au 31 oct. Arme à chargement par la bouche et arbalète 1er nov. au 7 déc. Carabine	Un cerf de Virginie, mâle ou femelle
ZGF 56 à 66 et 69, les parcs provinciaux Great Blue Heron, Greenwater Lake, Meadow Lake, Narrow Hills, Porcupine Hills, Wildcat Hill et Clarence-Steepbank Lakes, et dans les aires de récréation Bronson Forest, Nesslin Lake et Round Lake	1er au 30 sept. Arc, arme à chargement par la bouche et arbalète 1er oct. au 7 déc.	Un cerf de Virginie, mâle ou femelle
ZGF 67, 68S et 68N, y compris l'aire de récréation Bronson Forest	10 sept. au 31 oct. Arc, arme à chargement par la bouche et arbalète 1er nov. au 7 déc. Carabine	Un cerf de Virginie, mâle ou femelle
ZGF 70 à 73, y compris le parc provincial Lac La Ronge et la partie du parc provincial Clearwater River située au sud du 57e parallèle de latitude Nord	1er sept. au 7 déc. Arc, arme à chargement par la bouche et arbalète 1er sept. au 7 déc. Carabine	Un cerf de Virginie, mâle ou femelle

Renseignements supplémentaires

- Dans les parcs provinciaux et les aires de récréations offrant une saison de chasse au cerf de Virginie mâle ou femelle en septembre, la chasse au cerf de Virginie est permise à partir du 10 septembre.
- Les chasseurs qui ne sont pas résidants du Canada doivent avoir recours aux services d'un pourvoyeur agréé pour la chasse au cerf de Virginie.
- Les résidants canadiens dont le nom n'a pas été sélectionné dans le tirage pour la chasse au cerf de Virginie peuvent chasser cette espèce en ayant recours aux services d'un pourvoyeur et être titulaires d'un permis de chasse au cerf de Virginie avec guide.
- Pour la chasse au cerf de Virginie avec guide, les saisons de chasse à l'arc, à l'arme à chargement par la bouche, à l'arbalète, au fusil de chasse et à la carabine ont été fixées dans des parties de certaines zones à la lisière de forêts. Pour plus de renseignements, veuillez contacter votre bureau local ayant un service direct au comptoir.

Gibier à plumes sédentaire et Oiseaux migrateurs

Gibier à plumes sédentaire

Résidant de la Saskatchewan seulement

Remarque : Si vous prévoyez de chasser seulement le gibier à plumes sédentaire, le permis (fédéral) de chasse aux oiseaux migrateurs n'est pas

Districts de gibier à plumes	Dates des saisons	Limites de prises
Faisan de Colchide		
District Sud de gibier à plumes Unités de gestion du gibier à plumes 1 à 4	1er oct. au 31 déc.	Limite quotidienne : 3 (mâles seulement) Limite de possession : 6
Tétras à queue fine		
District Sud de gibier à plumes Unités de gestion du gibier à plumes 1 à 4	15 sept. au 14 nov.	Limite quotidienne : 3 Limite de possession : 6
District Nord de gibier à plumes Unités de gestion du gibier à plumes 5 et 6	15 sept. au 7 déc.	Limite quotidienne : 3 Limite de possession : 6
Perdrix grises (de Hongrie)		
Districts Sud et Nord de gibier à plumes Unités de gestion du gibier à plumes 1 à 6	15 sept. au 31 déc.	Limite quotidienne : 8 Limite de possession : 16
Gélinotte huppée		
Districts Sud et Nord de gibier à plumes Unités de gestion du gibier à plumes 1 à 6	15 sept. au 31 déc.	Limite quotidienne : 10 Limite de possession : 20
Tétras du Canada		
District Nord de gibier à plumes Unités de gestion du gibier à plumes 5 et 6	15 sept. au 31 déc.	Limite quotidienne : 10 Limite de possession : 20
Lagopède des saules (perdrix blanche) et lagopède		
District Nord de gibier à plumes Unités de gestion du gibier à plumes 5 et 6	1er nov. 2026 au 31 mars 2027	Limite quotidienne : 10 Limite de possession : 20

Le District Sud de gibier à plumes comprend :
Unité de gestion du gibier à plumes 1
Les ZGF 1 à 14 et 19, y compris le parc provincial Saskatchewan Landing et le parc interprovincial Cypress Hills (bloc Ouest), la réserve nationale de faune de Webb et toute unité de la réserve nationale de faune des Prairies.
Unité de gestion du gibier à plumes 2
Les ZGF 15 à 18, 31 à 36, la ZGF de Regina/Moose Jaw, y compris le parc provincial Moose Mountain et toute unité de la réserve nationale de faune des Prairies.
Unité de gestion du gibier à plumes 3
Les ZGF 23 à 30, 44, 45E, 45W, 46, la ZGF de Saskatoon, y compris la partie du parc provincial Douglas située à l'ouest du lac Diefenbaker (bras Gordon McKenzie), la réserve nationale de faune Bradwell et toute unité de la réserve nationale de faune des Prairies.
Unité de gestion du gibier à plumes 4
Les ZGF 21, 22, 37 à 42, y compris le parc provincial Duck Mountain, les réserves nationales de faune de Last Mountain Lake, de Stalwart et de Tway.

Le District Nord de gibier à plumes comprend :
Unité de gestion du gibier à plumes 5
Les ZGF 43, 47 à 50, 52 à 57, 67, 68N et 68S, y compris l'UGF de Fort-à-la-Corne, les parcs provinciaux Greenwater Lake et Porcupine Hills, les aires de récréation de Bronson Forest et de Round Lake et toute unité de la réserve nationale de faune des Prairies.
Unité de gestion du gibier à plumes 6
Les ZGF 58 à 66 et 69 à 76, y compris les parcs provinciaux Athabasca Sand Dunes, Clarence-Steepbank Lakes, Clearwater River, Great Blue Heron, Lac La Ronge, Meadow Lake, Narrow Hills et Wildcat Hill, et l'aire de récréation Nesslin Lake.

La ZGF de Prince Albert est fermée à toute chasse au gibier à plumes.

Pour plus de renseignements sur la gestion des unités de gestion du gibier à plumes et sur la gestion de ces espèces dans la province, voir le plan de gestion Upland Game Bird Management Plan, sur la page Web www.saskatchewan.ca/hunting (en anglais).

Restrictions relatives au gibier à plumes

La chasse au gibier à plumes est interdite sur tous les plans d'eau. Dans le cas de certains plans, la chasse au gibier à plumes est temporairement interdite du 16 juin au 9 novembre dans la zone s'étendant à 500 mètres ou moins du bord de l'eau. Pour une liste complète des restrictions, veuillez consulter la page Web saskatchewan.ca/hunting (en anglais).

Sanglier

Le sanglier est une espèce envahissante en Saskatchewan. Les efforts de contrôle actuels comprennent le programme Feral Wild Boar Program qui incite les **résidants à signaler toute observation aux fins d'enquête et de capture (retrait), en composant le 1-888-935-0000**.

Pendant une saison de chasse au gros gibier, un résidant de la Saskatchewan peut chasser le sanglier (sans détenir de permis de gros gibier valide) pourvu que cette personne n'accompagne pas un chasseur de gros gibier titulaire d'un permis. Il est interdit de piéger ou d'appâter des sangliers sans être titulaire d'un permis.

Grenaille non toxique

L'usage de balles non toxiques est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs au Canada. Mesuré selon le poids, la grenaille non toxique comprend les composantes suivantes : (a) jusqu'à 100 % de fer, de tungstène, de tin ou de bismuth, seuls ou dans toute combinaison de ces substances; (b) pas plus que 45 % de cuivre; (c) pas plus de 40 % de nickel; (d) pas plus de 7 % de Nylon 6, de Nylon 11 ou de copolymère d'éthylène et d'acide méthacrylique, seul ou en combinaison avec toute combinaison de ces substances; et (e) pas plus de 1 % de toutes les autres substances combinées.

Gibier à plumes sédentaire

Résidants canadiens et non-résidants

Districts de gibier à plumes ouverts	Dates des saisons	Limites de prises
Tétras à queue fine		
District Sud de gibier à plumes Unités de gestion du gibier à plumes 1 à 4	15 sept. au 14 nov.	Limite quotidienne : 3 Limite saisonnière : 6
District Nord de gibier à plumes Unités de gestion du gibier à plumes 5 et 6	15 sept. au 7 déc.	Limite quotidienne : 3 Limite saisonnière : 6 **Remarque** : L'utilisation du carnet de chasse pour tenir compte des limites en vigueur est obligatoire.
Perdrix grises (de Hongrie)		
District Sud de gibier à plumes Unités de gestion du gibier à plumes 1 à 4	15 sept. au 14 nov.	Limite quotidienne : 8 Limite saisonnière : 16
District Nord de gibier à plumes Unités de gestion du gibier à plumes 5 et 6	15 sept. au 7 déc.	Limite quotidienne : 8 Limite saisonnière : 6 **Remarque** : L'utilisation du carnet de chasse pour tenir compte des limites en vigueur est obligatoire.
Gélinotte huppée		
Districts Sud de gibier à plumes Unités de gestion du gibier à plumes 1 à 4	15 sept. au 14 nov.	Limite quotidienne : 10 Limite de possession : 20
Districts Nord de gibier à plumes Unités de gestion du gibier à plumes 5 et 6	15 sept. au 7 déc.	Limite quotidienne : 10 Limite de possession : 20
Tétras du Canada		
District Nord de gibier à plumes Unités de gestion du gibier à plumes 5 et 6	15 sept. au 7 déc.	Limite quotidienne : 10 Limite de possession : 20

Renseignements supplémentaires

- Voir la section Gibier à plumes sédentaire (résidants de la Saskatchewan) pour la définition des districts Nord et Sud de gibier à plumes et les unités de gestion du gibier à plumes pour la chasse au gibier à plumes sédentaire aux pages 24 et 25.
- La ZGF de Prince Albert est fermée à toute chasse au gibier à plumes.

Oiseaux migrateurs

Tous les chasseurs

Districts de gibier à plumes ouverts	Dates des saisons	Limites de prises
Oies de couleur foncée (bernaches du Canada, bernaches de		
Districts Nord et Sud de gibier à plumes	1er sept. au 16 déc.	Limite quotidienne : 8 Limite de possession : 3 fois la limite quotidienne
Oies blanches (oie des neiges en phase bleue et en phase		
Districts Nord et Sud de gibier à plumes	1er sept. au 16 déc.	Limite quotidienne : 20 Limite de possession : aucune limite
Grues du Canada		
Districts Nord et Sud de gibier à plumes	1er sept. au 16 déc.	Limite quotidienne : 5 Limite de possession : 3 fois la limite quotidienne
Canards		
Districts Nord et Sud de gibier à plumes	1er sept. au 16 déc.	Limite quotidienne : 8 Limite de possession : 3 fois la limite quotidienne
Foulques et bécassines		
Districts Nord et Sud de gibier à plumes	1er sept. au 16 déc.	Limite quotidienne : 10 (chaque espèce) Limite de possession : 3 fois la limite quotidienne

Renseignements supplémentaires

- Lors des activités de chasse aux oiseaux migrateurs, tout chasseur doit avoir son permis de la Saskatchewan valide pour la chasse au gibier à plumes en plus de son permis fédéral de chasse aux oiseaux migrateurs de 2026.
- Voir la section Gibier à plumes sédentaire (résidants de la Saskatchewan) pour la définition des districts Nord et Sud de gibier à plumes.
- Il est permis de chasser les oies toute la journée (à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil) dans les districts Nord et Sud de gibier à plumes.
- Les appeaux électroniques utilisant la vocalisation de l'oie blanche (oie des neiges et oie de Ross) sont permis pour chasser l'oie blanche.
- La ZGF de Prince Albert est fermée à toute chasse au gibier à plumes.

Restrictions relatives au gibier à plumes

La chasse au gibier à plumes est interdite sur tous les plans d'eau. Dans le cas de certains plans, la chasse au gibier à plumes est temporairement interdite du 16 juin au 9 novembre dans la zone s'étendant à 500 mètres ou moins du bord de l'eau. Pour une liste complète des restrictions, veuillez consulter la page Web saskatchewan.ca/hunting (en anglais).

Changements apportés au Règlement sur les oiseaux migrateurs

Les règlements fédéraux portant sur les oiseaux migrateurs ont été modernisés. Pour une liste complète des changements apportés au règlement, consultez : canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/chasse-oiseaux-migrateurs-gibier/point-modernisation-reglement.html.

Chasse printanière à l'oie blanche 2026
Tous les chasseurs

Districts de gibier à plumes ouverts	Dates des saisons	Limites de prises
Oies blanches (oie des neiges en phase bleue et en phase blanche, et l'oie de Ross)		
Districts Nord et Sud de gibier à plumes	15 mars au 15 juin 2027	Limite quotidienne : 20 Limite de possession : aucune limite

Renseignements supplémentaires

- Lors des activités de chasse aux oies blanches, tout chasseur doit avoir son permis de la Saskatchewan valide pour la chasse au gibier à plumes en plus de son permis fédéral de chasse aux oiseaux migrateurs de 2026. À compter du 15 mars 2027, une limite de 5 permis à court terme par année sera imposée aux chasseurs non résidants.
- Les chasseurs canadiens ou non résidants de gibier à plumes doivent posséder un carnet de chasse enregistré au moyen de leur permis de gibier à plumes valide et l'avoir avec eux pendant toute activité de chasse.
- Les permis de chasse au gibier à plumes de 2026 et les certificats d'habitat faunique sont valides jusqu'au 31 mars 2027.
- Les permis de chasse au gibier à plumes de 2027 seront offerts à compter du 1er avril 2027 et seront valides jusqu'au 31 mars 2028. Il est possible de commander d'avance des carnets de chasse en blanc ou d'en obtenir auprès des bureaux du ministère de l'Environnement ayant un service au comptoir et auprès de certains parcs provinciaux.
- Il est permis de chasser les oies blanches toute la journée (à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil) dans les districts Nord et Sud de gibier à plumes.

Fonds de développement de la pêche et de la faune

Le Fonds de développement de la pêche et de la faune est bénéficiaire de 30 % des revenus générés par la vente des permis de pêche, de chasse et de piégeage. Ces revenus sont utilisés aux fins de la conservation et protection des habitats fauniques; du soutien de la recherche et au recueil des données et de la sensibilisation du public à nos ressources fauniques. Grâce à des partenariats avec Canards Illimités Canada, Conservation de la nature Canada et la Fédération de la faune de la Saskatchewan (Saskatchewan Wildlife Federation), 709 hectares (1752 acres) de terres ont été achetés et 389 hectares (963 acres) ont été protégés dans le cadre de programmes de servitude de conservation au cours de la dernière année. Il est aussi possible de faire un don déductible d'impôts au Fonds de développement de la pêche et de la faune (FWDF) au moyen du système HAL.

Soyez conscients des ours

Si vous croisez un ours. . .

- N'approchez ou ne nourrissez jamais un ours ou des oursons.
- Prenez un grand détour si vous apercevez un ours à distance. Ne vous approchez jamais d'un ours simplement pour prendre une photo.
- Si jamais vous rencontrez un ours, reculez tranquillement, parlez en un ton bas et ne regardez pas l'ours directement.
- Restez calme – **NE COUREZ PAS.** Vous ne pouvez pas courir plus vite qu'un ours.
- Comme dernier recours lorsqu'un ours est très près, laisser tomber un objet peut distraire un ours. Ne laissez pas tomber votre sac à dos.
- Dirigez-vous vers un arbre ou un rocher qui pourrait vous protéger contre l'ours. Grimper un arbre n'est pas une échappatoire, mais l'ours pourrait se sentir moins menacé. Les ours noirs peuvent aisément grimper un arbre.
- Dans presque tous les cas, un ours noir vous menacera, mais ne vous attaquera pas. Si un ours vous attaque et qu'il ne vous est pas possible de vous échapper, vous devriez vous défendre. **NE FAITES PAS LE MORT.**

Pour signaler la présence d'un ours ou d'animaux sauvages posant problème, veuillez appeler sans frais la ligne de dénonciation des actes de braconnage et de pollution (TIPP) au 1-800-667-7561.

Lever et coucher du soleil pour 2026-2027

Il est interdit de chasser le gibier la nuit, d'une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant le lever du soleil.

Pour le calcul de l'heure dans votre zone de chasse en utilisant la carte des zones de gestion de la faune (WMZ Map), soustraire une minute pour chaque 16 kilomètres (10 milles) à l'est du 106e degré de longitude ou ajouter une minute pour chaque 16 kilomètres (10 milles) à l'ouest du 106e degré de longitude.

Les heures ont été notées au 52e degré de latitude nord, 106e degré de longitude ouest, près de Colonsay, en Saskatchewan. Pour vérifier les heures dans votre région, consultez le site Web sunrisesunset.com.

Semaine se terminant le (samedi)	Lever du soleil (matin)	Coucher du soleil (soir)	Semaine se terminant le (samedi)	Lever du soleil (matin)	Coucher du soleil (soir)
1er août 2026	5 h 25	20 h 55	24 octobre	7 h 44	17 h 53
8 août	5 h 36	20 h 43	31 octobre	7 h 56	17 h 39
15 août	5 h 48	20 h 30	7 novembre	8 h 9	17 h 26
22 août	5 h 59	20 h 15	14 novembre	8 h 21	17 h 15
29 août	6 h 10	20 h	21 novembre	8 h 33	17 h 6
5 septembre	6 h 22	19 h 44	28 novembre	8 h 45	16 h 59
12 septembre	6 h 33	19 h 28	5 décembre	20 h 55	16 h 54
19 septembre	6 h 45	19 h 11	12 décembre	9 h 3	16 h 52
26 septembre	6 h 56	18 h 55	19 décembre	9 h 8	16 h 53
3 octobre	7 h 8	18 h 39	26 décembre	9 h 12	16 h 57
10 octobre	7 h 20	18 h 23	2 janvier 2027	9 h 12	17 h 3
17 octobre	7 h 32	18 h 7	9 janvier 2027	9 h 10	17 h 12

Zones de gestion de la faune de la Saskatchewan

Cartes topographiques et photographies aériennes

Des **cartes topographiques** et des photographies aériennes sont en vente au :
Centre de distribution de la géomatique (Geomatics Distribution Centre) de la Société des services d'information de la Saskatchewan (Information Services Corporation); 1301, 1 st Avenue, Regina SK, S4R 8H2.
Numéro sans frais : 1-866-275-4721
Site Web : isc.ca/MapsandPhotos

Les bureaux d'administration des municipalités rurales (MR) peuvent fournir des **cartes des MR**.

Les chasseurs ont accès aux applications HABISask et SaskInteractive, et peuvent également télécharger les frontières des ZGF à partir du « Hub » (GeoHub du ministère de l'Environnement). Visitez les sites Web gis.saskatchewan.ca et environment-saskatchewan.hub.arcgis.com/.

Remarque :

Veuillez consulter le règlement de 1990 sur les zones de gestion de la faune et les frontières des zones spéciales, intitulé *The Wildlife Management Zones and Special Areas Boundaries Regulations, 1990*, afin de prendre connaissance de la définition légale d'une frontière. Vous pouvez vous procurer ce règlement en version imprimé auprès de Publications Saskatchewan.
Salle B19, 3085, rue Albert, Regina SK S4S 0B1
Téléphone : 306-787-6894
Numéro sans frais en Saskatchewan : 1-800-226-7302
Vous pouvez également consulter ce règlement en version électronique au publications.gov.sk.ca.

